



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 22 novembre 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006 - PREF/CAB/SIDPC 157 du 2 août 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 10 - A R R E T E N° 2006 PREF/CAB/SIDPC 158 du 02 août 2006 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Page 15 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0165 du 22 août 2006 portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 17 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0170 du 29 août 2006 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 19 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0171 DU 31 août 2006 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Page 21 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0172 du 4 septembre 2006 portant désignation des jurys d'examens du Certificat De Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe

Page 24 - A R R E T E N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0174 du 14 SEPTEMBRE 2006 portant retrait de l'agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 26 – ARRETE N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0175 du 19 septembre 2006 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 28 - A R R E T E N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0176 DU 25 SEPTEMBRE 2006 modifiant l'arrêté n° PREF/DCSIPC/SIDPC 150 du 29 juin 2006 portant agrément de l'Association Départementale Unite Mobile de Premiers Secours Assistance Médicale Umpsas Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 30 - ARRETE N°2006-PREF-CAB- 0184 du 19 octobre 2006 fixant la composition du bureau de vote central départemental et des bureaux de vote locaux pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne

Page 38 - ARRETE N°2006-PREF-CAB- 0185 du 19 octobre 2006 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote central départemental et des bureaux et sections de vote locaux pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne

Page 40 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0515 du 28 JUILLET 2006 portant agrément de Monsieur Luis DE JESUS LOPES en qualité de garde-particulier.

Page 43 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0516 du 28 juillet 2006 portant agrément de Monsieur Emmanuel VRAIN en qualité de garde-particulier.

Page 46 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0576 du 12 septembre 2006 portant agrément de Monsieur José MARTEAU en qualité de garde-chasse particulier

Page 48 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0577 du 13 septembre 2006 portant agrément de Monsieur Jacques DUQUENNOY en qualité de garde-chasse particulier

Page 50 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0578 du 13 septembre 2006 portant agrément de Monsieur Xavier BLIN en qualité de garde-chasse particulier

Page 52 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0579 du 13 septembre 2006 portant agrément de Monsieur Gabriel DA COSTA en qualité de garde particulier

Page 54 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0580 du 13 septembre 2006 portant agrément de Monsieur Nicolas TALBORDET en qualité de garde particulier

Page 56 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0581 du 13 septembre 2006 portant agrément de Monsieur Dominique BLANCHARD en qualité de garde-chasse particulier

Page 58 - A R R Ê T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0598 du 20 septembre 2006 portant autorisation d'acquisition d'armes destinées à la police municipale de la commune d'ARPAJON et modification de l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0281 du 13 avril 2005

Page 60 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0603 du 25 septembre 2006 autorisant l'exercice d'activités de protection rapprochée et la sécurité des personnes par l'entreprise FASER PROTECTION

Page 62 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0604 du 25 septembre 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AGENCE DE PREVENTION D'INTERVENTION ET DE PROTECTION SERVICES

Page 64 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0613 du 28 septembre 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ATTITUDE SECURITE

Page 66 - A R R E T E N° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0622 du 03 octobre 2006 portant agrément de Monsieur GIRARD Michel en qualité de garde particulier

Page 71 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0623 du 3 octobre 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise RS 2000 NOUVELLE

Page 73 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0624 du 3 octobre 2006 portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise ALARME SECURITE INDUSTRIELLE

Page 75 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0625 du 3 octobre 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise EURL SECURITE PLUS

Page 77 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0626 du 5 octobre 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ADEQUATE SECURITY

Page 79 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0657 du 12 octobre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DRAVEIL FUNERAIRE sise à DRAVEIL

Page 81 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0662 du 16 octobre 2006 portant agrément de Monsieur Marc CAZI en qualité de garde-chasse particulier.

Page 83 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0663 du 16 octobre 2006 portant agrément de Monsieur Jacques PARTHIOT en qualité de garde-pêche particulier

Page 85 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0664 du 16 octobre 2006 portant agrément de Monsieur Patrice ANGOT en qualité de garde-pêche particulier.

Page 87 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0665 du 16 octobre 2006 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre MARTEAUX en qualité de garde-chasse particulier.

Page 89 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0685 du 23 octobre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS-EN-HUREPOIX.

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 93 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI3/BE0208 du 16 octobre 2006 autorisant la commune d'Etréchy à réaliser le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les communes d'Etréchy et de Chauffour-les-Etréchy

Page 101 - A R R E T E N° 2006. PREF.DCI/4 n° 0104 du 23 octobre 2006 modifiant l'arrêté N° 2004. PREF.DAGC/3.0021 du 25 mars 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de ST PIERRE-du-PERRAY

Page 103 – ARRETE n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0184 du 4 octobre 2006 déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation du projet d'écrêtement des crues en amont de l'Aqueduc des Mineurs dénommé « Bassin des Biches » sur les communes de Saint-Aubin et de Villiers-le-Bâcle, sollicitées par le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB)

Page 112 – ARRÊTÉ n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0189 du 6 octobre 2006 portant refus d'agrément de l'association "ABM" « Avenir de la Butte de Montlhéry » au titre de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme dans le cadre communal

Page 114 – ARRÊTÉ n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0217 du 23 octobre 2006 portant dérogation et autorisant M. MAROTINE Lucien à réaliser le rejet d'effluents domestiques ayant subi un traitement complet dans une couche du sol perméable par puits d'infiltration, issus de son habitation située à Abbeville-la-Rivière,

Page 120 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 457 du 3 octobre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « RT MEUBLES » à FLEURY-MEROGIS

Page 122 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 464 DU 6 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 408 du 1er septembre 2006 portant désignation des membres de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial

Page 124 - EXTRAIT DE DECISION du 10 octobre 2006 de la Commission Départementale d'Equipement Commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL DAMAX de créer un magasin à l'enseigne « IXINA », situé 26 avenue de la Résistance, ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Page 125 - EXTRAIT DE DECISION du 10 octobre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue d'étendre la surface de vente du magasin LIDL, sis à VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 126 - EXTRAIT DE DECISION du 10 octobre 2006 de la Commission Départementale d'Equipement Commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL Consortium Immobilier Arpajonnais, , en vue de régulariser un ensemble commercial sis à AVRAINVILLE.

Page 127 - EXTRAIT DE DECISION du 10 octobre 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA PICARD SURGELES en vue de créer un magasin «PICARD SURGELES », situé zone d'activités concertées de l'Aunaie, rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 131 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 0557 du 21 septembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire pour l'extension des compétences “développement économique”, “aménagement de l'espace” et “voirie”

Page 134 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 565 du 26 septembre 2006 portant retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM)

Page 137 – ARRETE n° 2006-PREF.DRCL/0577 du 4 octobre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde

Page 140 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 0589 du 10 octobre 2006 portant modification des articles 2 et 3 du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre relatifs à l'objet et au siège du syndicat.

Page 143 – ARRETE n°2006 – PREF.DRCL/ 0595 du 11 octobre 2006 portant retrait de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé

Page 146 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/ 596 du 11 octobre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois

Page 149 – ARRETE N° 2006.PREF.DRCL/597 du 11 octobre 2006 portant retrait de la commune de Lardy du syndicat mixte pour l'Enfance et constatant la dissolution dudit syndicat

Page 152 – ARRETE n° 2006.PREF-DRCL / 610 du 20.10.2006 portant modification de l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/167 du 9 juin 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Extension du Parc d'Activités du Buisseau Rondeau », et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire communal de Breuillet.

Page 156 – ARRÊTÉ n° 2006.PREF-DRCL/ 0615 du 24 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Bourgogne-Languedoc » et des travaux d'aménagement y afférents sur le territoire de la commune de Massy.

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 163 – ARRETE n° 2006-PREF-DRHM/SRH-0253 du 6 octobre 2006 portant nomination d'une chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 167 - A R R E T E 2006/SP2/BCSIR/N° 181 DU 26 SEPTEMBRE 2006 portant agrément de M. Serge CIPRIANI, en qualité de garde chasse

Page 169 - ARRETE 2006/SP2/BCSIR/N° 182 DU 27 SEPTEMBRE 2006 portant agrément de M. Serge DESSEIX, en qualité de garde chasse

Page 171 – ARRETE N° 2006/SP2/BCS 184 DU 29 SEPTEMBRE 2006 portant agrément de M.Eric REMOND en qualité de garde particulier

Page 173 – ARRETE N° 2006 / SP2/ BCS/ 186 DU 03 OCTOBRE 2006 portant agrément de M.Xavier DUBAR, en qualité de garde particulier

Page 175 – ARRETE N° 2006/SP2/BCS/189 DU 10 OCTOBRE 2006 portant agrément de M.Pascal CALENDINI, en qualité de garde particulier

Page 177 – ARRETE N° 2006/SP2/BCS/198 DU 19 OCTOBRE 2006 portant agrément de M. Grégory RABOT en qualité de garde particulier

Page 179 - ARRETE N° 2006/SP2/BCS/199 DU 19 OCTOBRE 2006 portant agrément de M. Monsieur Jean-Pierre PIQUET en qualité de garde particulier

Page 181 – ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/200 DU 19 OCTOBRE 2006 portant agrément de Monsieur Patrick SIMON en qualité de garde particulier

Page 183 – ARRÊTE N° 2006/SP2/BCS/202 DU 23 OCTOBRE 2006 portant agrément de M.Eric BIJON, en qualité de garde particulier

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 187 – ARRETE N°332/06/SPE/BAG/GP du 27 septembre 2006 portant agrément de M.Alfred FALEIX en qualité de garde chasse particulier

Page 189 – ARRETE N°354/06/SPE/BAG/GP du 11 octobre 2006 portant agrément de M. Eric, Raymond, Henri PIRMAIER en qualité de garde chasse particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Page 193 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – n° 1049 du 25 septembre 2006 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2006

Page 199 – ARRETE n° 2006 – DDAF STE– 1050 du 26 septembre 2006 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne

Page 201 – ARRETE n° 2006 – DDAF-STE – 1051 du 26 septembre 2006 portant modification de la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et VIDELLES

Page 203 – ARRETE n° 2006 – DDAF-STE – 1052 du 26 septembre 2006 portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAROLLES EN BEAUCE

Page 205 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 1055 du 11 octobre 2006 portant modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Page 207 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE - 1056 du 11 octobre 2006 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne

Page 210 – ARRETE n° 2006 – DDAF SEA - 1057 du 13 octobre 2006 portant déclaration de sinistre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 215 - A R R E T E DDASS – SEV n° 06 0722 –du 25 avril 2006 abrogeant l'arrêté n°970755 du 5 mars 1997 déclarant insalubre les combles et le sous-sol du pavillons sis 43, rue Voltaire à VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 217 – ARRETE n° 06-DDASS-SE – 06 1316 du 10 juillet 2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du captage communal d'ESTOUCHES.

Page 220 - A R R E T E 2006 - DDASS - SEV n°06 1605 –du 22 août 2006 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans la cave située partiellement en sous-sol de l'immeuble sis 33 rue Féverie à GIF SUR YVETTE

Page 224 – ARRETE N° 2006 – DDASS - SEV 06 1724 du 13 septembre 2006 portant prorogation de l'agrément de l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne » en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux

Page 226 – ARRETE N° 2006 – DDASS - SEV 06 1725 du 13 septembre 2006 portant prorogation de l'agrément de la société SOCOTEC en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux

Page 228 - A R R E T E DDASS - SEV n° 2006- 06 1744 du 15 septembre 2006 interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue Gabriel Péri à SAVIGNY SUR ORGE

Page 232 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1913 du 12 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2006.

Page 236 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1914 du 12 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2006.

Page 240 – ARRETE 2006– DDASS – PMS – N° 06 1915 du 12 octobre 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T « Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2006.

Page 244 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06 1922 du 16 octobre 2006 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Les tous petits » à Les Molières pour l'exercice 2006.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES FISCAUX**

Page 249 – ARRETE N°2006 - DGI – DSF 0004 du 21 Septembre 2006 portant désignation de la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Page 253 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0049 du 12 septembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « Hervé Seurat - Ecrivain Public Conseil » sise 18, place aux Herbes 91350 GRIGNY

Page 255 – ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0050 du 12 septembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « Quali-Services Particuliers » sise 3, Chemin de Tournenfiles 91540 ORMOY

Page 257 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0051 du 20 septembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « FLOALE » sise 7 rue du Viaduc 91330 Yerres

Page 259 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0052 du 20 septembre 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « Sabtile » sise 48 boulevard des Coquibus 91000 EVRY

Page 261 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0053 du 20 septembre 2006 portant agrément qualité à l'entreprise « Luc Gaultier - Âge d'Or Services » sise 23, allée du Bois des Folies 91070 BONDOUFLE

Page 264 – ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0054 du 9 octobre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « Jardiservices » sise 11 rue du Haras - Résidence Boqueteau - Bâtiment Erables 2 91240 ST MICHEL SUR ORGE

Page 266 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0055 du 10 octobre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « LE JARDIN VERT » sise 47 b, rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Page 271 - ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 056 du 27 septembre 2006 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Blandine CANU

Page 273 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 057 du 27 septembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Sophie PICAVET

Page 275 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 059 du 03 octobre 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur HEIJLIGERS CURENS Neetlje

Page 277 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 061 du 16 octobre 2006 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle RAVELET Lise-Marie

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 281 – ARRETE n° 2006 –DDE-SH-088 en date du 7 mars 2006 portant agrément de l'Association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 106 logements située 50 rue J.Rongière à Brétigny-sur-Orge

Page 283 – ARRETE n° 2006 - DDE - SH – 0153 du 29 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006 - DDE - SH – 086 du 6 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

Page 288 – ARRETE n° 2006 / DDE / SIP / 0163 du 22 septembre 2006 fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État

Page 292 - A R R Ê T É n° 2006-DDE/SG 0192 DU 13 OCTOBRE 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne

Page 296 - A R R Ê T É n° 2006-DDE/SG 0193 du 13 OCTOBRE 2006 fixant l'organigramme de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne

DIVERS

Page 301 - Délégations de signatures de M. Le Trésorier-Payeur Général à Madame DELAVEAU Patricia,

Page 302 – Décision Modificative n° 9 de la décision n° 21 / 2006 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, à certains de ses collaborateurs

Page 305 – Décision Modificative n°2 de la décision n° 189 / 2006 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, aux directeurs délégués

Page 307 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir 3 postes d'ergothérapeute à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

Page 308 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir un poste de CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS

Page 309 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES de cadre de santé filiale infirmière au Centre hospitalier d'Arpajon

Page 310 - DELEGATION DE SIGNATURE de Mme La Directrice Générale du Port Autonome de Paris, à certains de ses collaborateurs

Page 311 - DELEGATION DE SIGNATURE de Mme La Directrice Générale du Port Autonome de Paris, à Madame Emmanuelle DURANDAU

Page 312 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS au Centre Hospitalier de Dourdan dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

CABINET

A R R E T E

n° 2006 - PREF/CAB/SIDPC 157 du 2 août 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF/CAB/SIDPC 077 du 03 septembre 2004 modifié portant création de la Commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 juin 2006 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre I – Attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 2 :

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relevant respectivement des articles R.123-1 à R.123-55 et R.122-19 à R.122-29 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble du département de l'Essonne :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la première à la cinquième catégorie et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire,
- de procéder aux visites d'ouverture, visites périodiques et inopinées dans les établissements recevant du public classés en 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur, et à la demande du Préfet des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- de s'assurer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des maires, du préfet ou du fonctionnaire désigné pour les établissements recevant du public, du respect des règles de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
-
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2,
- d'examiner et d'instruire les dossiers d'homologation des tentes et chapiteaux,
- de donner un avis sur la délivrance de l'attestation de conformité des établissements flottants,
- de proposer l'octroi de dérogations en atténuation ou en aggravation de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- de proposer au préfet de saisir ministère de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de sécurité,
- de tenir et de mettre à jour la liste départementale des établissements recevant du public,
- Elle constitue, par ailleurs, l'organe de recours pour les avis donnés par les commissions communales en application de l'article R.123-36 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Elle n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée,
- les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire.

En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut se prononcer.

Titre II : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 5 :

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'un des adjoints en titre de l'un de ces membres spécialement désigné à cet effet, par arrêté préfectoral, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les chefs de services suivants ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Pour les avis prévus à l'article 3 alinéa 1 et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la sous-commission, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la sous-commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la sous-commission.

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance, pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990),
- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie, pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (arrêté du 20 février 1983).

Article 6 :

Il peut être fait appel avec voix consultative :

- au représentant du service instructeur compétent,
- au représentant du service déconcentré de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement qui est visité ou dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau de l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire,
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc...).

et lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :

- à un représentant de l'inspection académique et/ou du rectorat,
- au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil général ; lycée : conseil régional).

Titre III :du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants,
- du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal , si celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale l'avis motivé prévu à l'article 5.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne pourra émettre d'avis.

Article 8 :

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la sous-commission, relatif à l'ouverture au public, est un élément constitutif du dossier de délivrance du certificat de conformité, en application des règles définies dans les arrêtés relatifs à certains établissements recevant du public particuliers.

L'avis peut être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte au plus tôt par les responsables des établissements.

L'avis défavorable doit être motivé, en référence aux articles du règlement non respectés. Le procès-verbal est signé par chaque membre ayant voix délibérative. Toutefois, en cas d'avis divergents, nonobstant l'avis unique et collégial inscrit dans le procès-verbal, le détail du vote peut faire l'objet d'un compte rendu de séance.

Dans ce cas :

- seule la signature du président est apposée sur le procès-verbal,
- le compte-rendu est alors accompagné de l'avis et de la signature de tous les membres.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police mais également, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent mentionné à l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si un compte rendu est établi à l'issue de la réunion de la sous-commission, il est conservé dans le dossier de l'établissement recevant du public. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Article 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A ce titre, et en application des textes, il est chargé principalement :

- de rapporter les dossiers,
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission,
- de convoquer les membres,
- de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus et de les diffuser aux membres de la sous-commission,
- d'organiser et de planifier le contrôle des établissements recevant du public de la 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur, et éventuellement des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- d'établir et de tenir à jour le **fichier des établissements recevant du public du 1er groupe**, des immeubles de grande hauteur et des établissements du 2^{ème} groupe comportant des locaux à sommeil à partir notamment des informations transmises par les maires.

Article 10 :

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions et visites.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Les procès-verbaux et comptes-rendus de chaque visite font l'objet d'une transmission au sous-préfet concerné. Les avis défavorables font l'objet d'un signalement spécifique du maire avec demande d'information sur la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 11 :

Il est constitué au sein de la sous-commission départementale **un groupe de visite** chargé de fournir à la sous-commission les éléments techniques lui permettant de donner son avis. Ce groupe est notamment missionné pour :

- procéder à des visites de chantier,
- procéder à des essais techniques,
- procéder à la visite des exploitations des groupements d'établissements,
- vérifier la réalisation des travaux prescrits dans les délais fixés.

Il est composé du :

- directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence, ou de son représentant,
- maire ou de son représentant,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant qui en assure la présidence et le secrétariat.

Il transmet une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Ses observations sont mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-078 du 3 septembre 2004 est abrogé.

Article 13 :

Monsieur le sous-préfet directeur du cabinet, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires, mesdames et messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

N° 2006 PREF/CAB/SIDPC 158 du 02
août 2006

**relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité
contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs aux établissements recevant du public ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF/CAB/SIDPC 077 du 03 septembre 2004 modifié portant création de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 juin 2006 ;
- SUR proposition du sous-préfet, Directeur du Cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé dans les arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 :

La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du sous-préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police qu'ils sont appelés à prendre, en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La commission d'arrondissement, sous l'autorité du sous-préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble de son arrondissement :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire ;
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis, relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2 ;
- de proposer au sous-préfet le renvoi des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale.

Articles 4 :

Elle n'a pas compétence en matière de solidité.

- lors du dépôt d'une demande de permis de construire (article L 4211 du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation de travaux (article R 123-23 du code de la construction et de l'habitation), le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er}, du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 5 :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement ou en cas d'empêchement par le secrétaire général ou son adjoint.

§ 1 – sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
un officier de sapeurs-pompiers,

§ 2 – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou le conseiller municipal désigné par arrêté municipal. Pour les avis prévus à l'article 3 et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la commission d'arrondissement, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la commission d'arrondissement compétente.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière, non mentionnés au § 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 :

Il peut être fait appel avec voix consultative :

- au représentant du service instructeur compétent,
- au représentant du service déconcentré de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire,
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé...),
- et lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :
 - à un représentant de l'inspection académique et/ou du rectorat
 - au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil général ; lycée ; conseil régional).

Article 7 :

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de l'ensemble des membres permanents,
- du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal désigné par arrêté municipal. Ci celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale l'avis écrit prévu à l'article 5.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la commission ne pourra émettre d'avis.

Article 8 :

La commission émet un avis favorable ou défavorable ; les décisions sont prises, si nécessaire, par vote à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nonobstant l'avis unique et global, le détail du vote peut, à la demande de l'un des membres, être inscrit au compte rendu de séance.

L'avis défavorable doit être motivé ; l'avis favorable peut être accompagné de prescriptions complémentaires.

Le procès-verbal est signé par chaque membre permanent. Toutefois, et à titre exceptionnel, la seule signature du président peut être apposée ; dans ce cas, la mention de l'accord des membres pour signature unique sera portée à la fois, au procès-verbal et sur la feuille de présence. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A ce titre, et en application des textes, son représentant est chargé :

- de rapporter les dossiers,
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission,
- de convoquer les membres,
- de rédiger, diffuser aux membres les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de la commission.

Article 10 :

La commission d'arrondissement tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions et visites.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 96-5596 du 24 décembre 1996 est abrogé.

Article 12 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0165 du 22 août 2006

Portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation
aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois d'août 2006.

Examen du 26 août 2006 à 08 H 00 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. GUILLET Patrick	SDIS
Médecin :	Mme. KAELIN Catherine	SDIS

Moniteurs : M. CHADLI Elias SDIS
M. WETZLER Christophe SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0170 du 29 août 2006

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation
aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de septembre 2006.

Examen du 2 septembre 2006 à 13H30 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. POLLET Vincent	SDIS
Médecin :	M. GILAVERT Pierre Jean	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0171 DU 31 août 2006

Portant désignation du jury d'examen du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de septembre 2006.

Examen du 7 septembre 2006 à 14 H 00 à EVRY COURCOURONNES organisé par la Croix Rouge Française

Président : M. VOISIN Rodolphe SDIS

Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
Instructeurs :	M. LEJAL Sylvain	CRF
	M. DUCOURET Pierre	CEA SACLAY
	M. LEVANNIER Denis	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0172 du 4 septembre 2006

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS
SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de septembre 2006

Examen du 4 septembre 2006 à 20H30 à EVRY organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. VOISIN Rodolphe	SDIS
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
	M. MARIE David	CRF
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. DUCOURET Pierre	CEA Saclay

Examen du 5 septembre 2006 à 19H00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
-------------	----------------------	------

Médecin :	Mme. KAELIN Catherine	SDIS
	M. PASTOUREL Sylvain	SDIS
	M. GALLAND Christian	CRF
	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS

Examen du 6 septembre 2006 à 19H00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. GALLAND Christian	CRF
Médecin :	M. GILAVERT Pierre-Jean	SDIS
	M. TERRAY Alain	SDIS
	M. DIGOUT Samuel	CEA SACLAY
	Mme. KERANFLECH Manuela	BA 217

Examen du 7 septembre 2006 à 19H00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
Médecin :	Mme. GUEREAU Anne-Marie	SDIS
	M. BREUGNOT Jean-Yves	SDIS
	M. BATTAGLINI François	SDIS
	M. LE NOIR Yan	UMPSA

Examen du 7 septembre 2006 à 20H00 à EVRY organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. VOISIN Rodolphe	FFESSM
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
	M. MARIE David	SDIS
	M. CHOPO Laurent	DDSP
	M. FAURE Richard	SNSM

Examen du 7 septembre 2006 à 20H00 à MENNECY organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	M. ECOLAN Patrick	CROIX BLANCHE
	M. BOUTELEUX Martial	CROIX BLANCHE
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0174 DU 14 SEPTEMBRE 2006

portant retrait de l'agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ,

VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2003 (Journal Officiel du 11 février 2003) portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF/CAB/SID PC 059 du 31 juillet 2003 portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 10 mai 2006 portant retrait de l'agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

La Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers n'est plus agréée, à compter de la date du présent arrêté, au niveau départemental pour assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours et celle des moniteurs des premiers secours.

Article 2 :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 2003 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 4 :

Le Sous Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006 PREF/CAB/SID PC 0175 du 19 septembre 2006

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation
aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois d'octobre 2006.

Examen du 7 octobre 2006 à 13H30 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. POLLET Vincent	SDIS
Médecin :	M. GILAVERT Pierre Jean	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé J.F.RAFFY

A R R E T E

N° 2006 PREF/DCSIPC/SID.PC 0176 DU 25 SEPTEMBRE 2006

**Modifiant l'arrêté n° PREF/DCSIPC/SIDPC 150 du 29 juin 2006 portant
agrément de l'Association Départementale UNITE MOBILE
DE PREMIERS SECOURS ASSISTANCE MEDICALE UMP SA ESSONNE pour
les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 (Journal Officiel du 30 juillet 2005) portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 11 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2005 portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile pour les formations aux premiers secours,
- VU la demande présentée par le Président de l'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours Assistance Médicale UMP SA Essonne sollicitant l'extension de son agrément départemental pour préparer le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours,

CONSIDERANT que l'arrêté du 11 août 2006 susvisé a modifié l'intitulé de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile

(FUMPSAMSC) s'appelle désormais Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale (FUMPSA)

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 10 mai 2006 susvisé à l'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours Assistance Médicale UMPSA Essonne est modifiée comme suit :

L'Association susvisée est désormais agréée pour réaliser les formations suivantes dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours (AFCPSAM)
- Attestation de formation à l'utilisation du Défibrillateur Semi-Automatique (DSA)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- Moniteur National des Premiers Secours (MNPS).

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N°2006-PREF-CAB- 0184 du 19 octobre 2006

fixant la composition du bureau de vote central départemental et
des bureaux de vote locaux pour l'élection des représentants du personnel
au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale
de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne

VU la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-452 en date du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret en date du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'instruction NOR INTC 0630080 J du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des Comités Techniques Paritaires Départementaux des services de la Police Nationale.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1 : La composition des bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne est arrêté comme suit :

**BUREAU DE VOTE CENTRAL D'EVRY (DDSP - hôtel de police d'Evry) -
4 urnes A-B-C-D**

PRESIDENT : PAPINEAU Jean-François Commissaire Divisionnaire

PRESIDENTS SUPPLEANTS : HARIR-FOROUCH Keyvan Commissaire de Police
GRANDJEAN Jean-Luc Commandant EF
SAMAT Jean-Christophe Capitaine de Police
PAPE Frédéric Capitaine de Police

SECRETAIRE : MARIVIN Eric Lieutenant de Police

SECRETAIRES SUPPLEANTS : BENZENGLI Akima Secrétaire Administratif
BOUR Véronique Adjoint Administratif
BARRIER Christiane Adjoint Administratif
BONNET Séverine Brigadier-Chef
COULET Marie-Charles Brigadier
CERESA Philippe Sous-Brigadier
ALVAREZ Stéphane Gardien de la Paix

BUREAU DE VOTE D'ARPAJON – 2 URNES A-C

PRESIDENT : FREMONT Frédéric Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : AURE Alain Commandant de Police
BERENI Fabienne Commandant de Police
MALASSIGNE Alain Capitaine de Police
DEVISE Frédéric Capitaine de Police
GAREL Isabelle Capitaine de Police
GENTILHOMME Philippe Capitaine de Police
LAPAZ Daniel Lieutenant de Police
RECHOU Christophe Lieutenant de Police

SECRETAIRE : POUPEAU Bruno Brigadier-Major

SECRETAIRES SUPPLEANTS : BIREPINTE Jérôme Brigadier-Chef
VERNON Bruno Brigadier-Chef
FENOT Christophe Brigadier-Chef
MOUCHARD Christophe Brigadier-Chef
VALIN Patrice Brigadier de Police
NERRIERE Sonia Gardien de la Paix
TILLIET Muriel Adjoint Administratif

SCHNEIDER Guylaine Adjoint Administratif

BUREAU DE VOTE D'ATHIS-MONS – 2 URNES A-C

PRESIDENT : TIRVERT Bruno Commandant de Police EF

PRESIDENTS SUPPLEANTS : MALLEA Michel Commandant de Police
BOURELLY Claude Capitaine
LOHEAC Marie Lieutenant de Police
DE LA IGLESIA Alexandre Lieutenant de Police
MARTINEZ Sabrina Lieutenant de Police
CORNELIE Mélissa Lieutenant de Police

SECRETAIRE : LE TEXIER Michèle Brigadier-Chef

SECRETAIRES SUPPLEANTS : GLAUDEIX Fabienne Brigadier-Chef
MEISSONNIER Philippe Brigadier de Poice
ROUX Jean-Michel Brigadier de Police
AUDEBERT Guy Brigadier de Police
SEIGNEUR Louis Brigadier de Police
TANCHOT Sylvie Brigadier de Police

BUREAU DE VOTE DE BRUNOY – 2 URNES A et C

PRESIDENT : SOULES Didier Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : ROBINO Noël Commandant de Police
TRACCO Max Commandant de Police
CURALUCCI DI PERETTI Noël Capitaine de Police
JOULIN Philippe Lieutenant de Police

SECRETAIRE : TOUBAS Valérie Adjoint Administratif

SECRETAIRES SUPPLEANTS : LOTTE Guy Brigadier-Major
CATALDO Patrice Brigadier-Chef
GRIGNON Philippe Brigadier
FARCY Annick Adjoint Ad. Principal

BUREAU DE VOTE DE CORBEIL-ESSONNES – 2 URNES A-C

PRESIDENT : BUI TRONG Nam Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : AUPY Fabrice Commandant de Police
LEGRAND François Lieutenant de Police

SECRETAIRE : NOE Nadine Adjoint Ad. Principal

SECRETAIRES SUPPLEANTS : LAGUILHON DEBAT Angela Adjoint Administratif
OUDINOT Céline Adjoint Administratif
PICARD Marie-Andrée Adjoint Administratif

BUREAU DE VOTE DE DRAVEIL – 2 URNES A-C

PRESIDENT : MORONVAL Philippe Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : DEL GALLO Fabrice Commandant de Police
LUCAS Yann Commandant de Police
GOMEZ Julian Lieutenant de Police

SECRETAIRE : SAGNIER Ludovic Brigadier-Major

SECRETAIRES SUPPLEANTS : PIRSON Patrick Brigadier-Chef
CANTIN Nelly Adj. Adm. Principal.

BUREAU DE VOTE D'ETAMPES – 2 URNES A-C

PRESIDENT : MOYSE DIT FRISE Eric Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : CUMA Jean-François Commandant de Police
CHAUVEAU Jean Commandant de Police
VULLIN Michel Capitaine de Police
GERARD Didier Capitaine de Police
SABOUREAU Jérôme Lieutenant de Police
SIDOU Claude Lieutenant de Police

SECRETAIRE : JANIN Pascale Adjoint Administratif

SECRETAIRES SUPPLEANTS : COULON-PILLOT Josette
MALGOURIES Annie Adj. Ad. Principal
MODERNE Marie-Andrée Adjoint Administratif
BRUNEAU Bernadette Adj. Ad. Principal
LAUNAY-ARIAS Martine Adjoint Administratif
LARRIEU Nathalie Gardien de la Paix
SEBILLE Pascale Brigadier de Police
RAIMBAUT Jean-Claude Brigadier de Police

BUREAU DE VOTE DE JUVISY/ORGE – 2 URNES A et C

PRESIDENT : MARCHAND Stéphane Commissaire Principal

PRESIDENTS SUPPLEANTS : OLLIVIER Roland Commandant EF
GASSIN Denis Commandant de Police

GAUDOT Pascal Commandant de Police
FLAGEUL David Capitaine de police
SERDET Christine Capitaine de Police
PANTALACCI Yvon Lieutenant de Police
ANTOINE Marie-France Secrétaire Administratif

SECRETAIRE : CLEMENT Dominique Brigadier-Major

SECRETAIRES SUPPLEANTS : BARRABES Richard Brigadier-Chef
POTTIER Franck Brigadier
PERINA Percin Brigadier
ABRAHAM Patrick Brigadier-Chef
BASTIER Ida Adjoint Administratif
DJERMOUN Lydia Agent Administratif
CINNA Flora Adjoint Administratif
JEREMIE MARTIAL Fabienne Adjoint Administratif

BUREAU DE VOTE DE LONGJUMEAU – 2 URNES A et C

PRESIDENT : AVON Jean-Michel Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : FISCHER Alain Commandant
BUFFEREAU ép. MOUCHON Corinne Commandant

SECRETAIRE : HUBERT Stéphane Brigadier-Chef

SECRETAIRES SUPPLEANTS : IRR Isabelle Gardien de la Paix
NEVEJANS Sébastien Gardien de la Paix
GUILLERM Sandy Gardien de la Paix
FABAREZ Alexis Gardien de la Paix
LEMARCHAND Erwann Gardien de la Paix
GALADIE ép. GLAVIER Sandrine Gardien de la Paix
FROISSARD Nicolas Gardien de la paix

BUREAU DE VOTE DE MASSY – 2 URNES A-C

PRESIDENT : LACRAMPE-COULOUME Christophe Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : MONERA Lucien Commandant de Police
QUERAUX Hélène Commandant de Police
ROUFFAUD Franck Capitaine de Police
MOUCHON Yannick Capitaine de Police
ROSE Bernard Capitaine de Police

SECRETAIRE : PRE Virginie Lieutenant de Police

SECRETAIRES SUPPLEANTS : TESSIER Françoise Adjoint Administratif
HAMANN Fabrice Adjoint Administratif

TRICOTEAUX Dominique Brigadier-Chef
LEMETEYER Stéphanie Gardien de la Paix
DANIEL Nadine Adjoint Administratif

BUREAU DE VOTE DE MONTGERON – 2 URNES A et C

PRESIDENT : MUSTACCHIA Norbert Commandant de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : PIOVESAN Daniel Capitaine de Police
CHAPUS Fabrice Capitaine de Police
BERBACH Olivier Lieutenant de Police

SECRETAIRE : MIGNOT Philippe Brigadier -Major

SECRETAIRES SUPPLEANTS : RENE Sandra Adjoint Administratif
BOINA Tahia Adjoint Administratif
WASILEWSKI Grégory Lieutenant de Police
REICHART Patrick Brigadier de police
POUSTIS Céline Adjoint Administratif

BUREAU DE VOTE DE PALAISEAU 2 URNES A et C

PRESIDENT : POULIN Dominique Commandant EF

PRESIDENTS SUPPLEANTS : MONTCHATRE Jean-Philippe Commandant de Police
MARTINEZ Olivier Lieutenant de Police

SECRETAIRE : MONTCHATRE Françoise Brigadier-Major

SECRETAIRES SUPPLEANTS : EMIEL Séverine Brigadier
ILTIS Thomas Gardien de la Paix
LACROIX Rémi Gardien de la Paix
BOULLEY Frédéric Gardien de la Paix
BOURGEOIS David Adjoint Administratif

BUREAU DE VOTE DE SAVIGNY/ORGE – 2 URNES A-C

PRESIDENT : DEGANO Laurène Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : MARRON Patrick Commandant de Police
REQUIN Annie Capitaine de Police
LABORDE Sébastien Capitaine de Police
QUERANDAL DES ESSARTS Lieutenant de Police
LE REGENT Gaëlle Lieutenant de Police
MARCHEVAL Laurent Lieutenant de Police

SECRETAIRE : PINCHON Marc Brigadier-Chef

SECRETAIRES SUPPLEANTS : MASTON David Brigadier-Chef
MALARD Dominique Sous-Brigadier
BROSSEAU Coralie Gardien de la Paix
NUQUES Christophe Gardien de la Paix
FLOQUET Michèle Adjoint Administratif
BROSSIER Tiziana Adjoint Administratif
AUCORDIER Annie Adjoint Administratif
MUCCHIELLI Sylviane Adjoint Administratif
SARRAZY Dominique Agent Administratif

BUREAU DE VOTE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS 2 URNES A et C

PRESIDENT : VALLENCE Lionel Commissaire de Police

PRESIDENTS SUPPLEANTS : DE VARGAS Frédéric Commandant de Police
CAMUS Gilles Commandant de Police
DESMIDT Christophe Capitaine de Police
BOIN Daphné Lieutenant de Police

SECRETAIRE : GAUCHON Patrick Brigadier de Police

SECRETAIRES SUPPLEANTS : COLOMBET Romuald Lieutenant de Police
BARBAT David Brigadier-Chef
CASANOVA Jacqueline Sous-Brigadier
LEJARD Jean-Michel Gardien de la Paix

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, le Directeur du Service Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de DRAVEIL, le Directeur du Centre National d'Etudes et de Formation de GIF SUR YVETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des services de la Police Nationale.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N°2006-PREF-CAB- 0185 du 19 octobre 2006

Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote central départemental et des bureaux et sections de vote locaux pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne

VU la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-956 du 25 octobre 1984, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret en date du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale,

VU l'instruction NOR INT C 0630080 J du 1^{er} septembre 2006 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services la Police Nationale,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1 : Les heures d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne, sont fixées comme suit :

En ce qui concerne le bureau de vote central à la DDSP et les bureaux de vote dans les circonscriptions de sécurité publique :

- le 20 novembre 2006 de 12 H 00 à 24 H 00
- le 21 novembre 2006 de 5 H 00 à 24 H 00
- le 22 novembre 2006 de 5 H 00 à 24 H 00
- le 23 novembre 2006 de 5 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, le Directeur du Service Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de DRAVEIL, le Directeur du Centre National d'Etudes et de Formation de GIF SUR YVETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des services de la Police Nationale.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0515 du 28 JUILLET 2006

portant agrément de **Monsieur Luis DE JESUS LOPES**
en qualité de garde-particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel FERRY, Directeur de l'Environnement du Conseil Général du département de l'Essonne,

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art.29 du code de procédure pénale) ;

- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conseil Général de l'Essonne (art. L.231-1 du code forestier) ;

- constater les infractions à la législation relative à la publicité (art. L.581-40 code de l'environnement) ;

- constater les infractions à la police de la chasse portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de chasse (art. L.428-21 du code de l'environnement) ;

- constater les infractions à la police de la pêche en eau douce portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de pêche (art. L.437-13 code de l'environnement).

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire constater des délits et infractions commis sur les territoires forestiers et fluviaux appartenant au Conseil Général de l'Essonne, à l'effet de faire agréer Monsieur Luis DE JESUS LOPES, en qualité de garde-particulier pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse et de pêche en tant que représentant de l'autorité départementale sur des sites protégés appartenant au domaine départemental, il peut confier la surveillance de ses propriétés en application des articles du code de l'environnement susvisés,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Luis DE JESUS LOPES, né le 12 août 1966 à VISEU (Portugal) et domicilié Domaine de Montauger à LISSES (91090), est agréé sous le n° 3546 en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Luis DE JESUS LOPES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont :

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit, Mennecy.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Luis DE JESUS LOPES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Luis DE JESUS LOPES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Luis DE JESUS LOPES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0516 du 28 juillet 2006

portant agrément de **Monsieur Emmanuel VRAIN**
en qualité de garde-particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel FERRY, Directeur de l'Environnement du Conseil Général du département de l'Essonne,

- constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (art.29 du code de procédure pénale) ;

- constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conseil Général de l'Essonne (art. L.231-1 du code forestier) ;

- constater les infractions à la législation relative à la publicité (art. L.581-40 code de l'environnement) ;

- constater les infractions à la police de la chasse portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de chasse (art. L.428-21 du code de l'environnement) ;

- constater les infractions à la police de la pêche en eau douce portant préjudice au Conseil Général de l'Essonne, détenteur du droit de pêche (art. L.437-13 code de l'environnement).

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire constater des délits et infractions commis sur les territoires forestiers et fluviaux appartenant au Conseil Général de l'Essonne, à l'effet de faire agréer Monsieur Emmanuel VRAIN, en qualité de garde-particulier pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse et de pêche en tant que représentant de l'autorité départementale sur des sites protégés appartenant au domaine départemental, il peut confier la surveillance de ses propriétés en application des articles du code de l'environnement susvisés,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Emmanuel VRAIN, né le 15 janvier 1971 à CORBEIL-ESSONNES (91100) et domicilié 53, rue Fernand Laguide à CORBEIL-ESSONNES (91100), est agréé sous le n° 3544 en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Emmanuel VRAIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont :

Terres labourables, prés, herbages, joncs marins, eaux futaies, bois taillis, marais, sites forestiers qui lui appartiennent sur les communes d' Echarcon, Lisses, Villabé, Vert-Le-Petit, Mennecy.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emmanuel VRAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel VRAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emmanuel VRAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 28 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0576 du 12 septembre 2006

portant agrément de Monsieur José MARTEAU
en qualité de garde-chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5 et L 437-13 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. Michel AMBIAUD, Président de la Société de Chasse de VAYRES SUR ESSONNE, demeurant 21 route nationale – 91820 VAYRES SUR ESSONNE, à l'effet de faire agréer Monsieur José MARTEAU, en qualité de garde-chasse particulier sur les territoires des communes de :

VAYRES SUR ESSONNE, COURDIMANCHE et LONGUEVILLE

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur José MARTEAU, né le 18 janvier 1958 à ARPAJON (91) et domicilié 11 route de l'Eglise à VAYRES SUR ESSONNE (91820), est agréé sous le n°3176 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. José MARTEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté. Il devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. José MARTEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. José MARTEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 13 septembre 2006.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0577 du 13 septembre 2006

**portant agrément de Monsieur Jacques DUQUENNOY
en qualité de garde-chasse particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5 et L 437-13 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. Michel AMBIAUD, Président de la Société de Chasse de VAYRES SUR ESSONNE, demeurant 21 route nationale – 91820 VAYRES SUR ESSONNE, à l'effet de faire agréer Monsieur Jacques DUQUENNOY, en qualité de garde-chasse particulier sur les territoires des communes de :

VAYRES SUR ESSONNE, COURDIMANCHE et LONGUEVILLE

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jacques DUQUENNOY, né le 18 avril 1953 à LILLE (59) et domicilié 95 route de la Ruchère à VAYRES SUR ESSONNE (91820), est agréé sous le n°3174 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques DUQUENNOY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté. Il devra faire l’objet, le cas échéant, d’une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques DUQUENNOY doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, M. Jacques DUQUENNOY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 13 septembre 2006.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0578 du 13 septembre 2006

**portant agrément de Monsieur Xavier BLIN
en qualité de garde-chasse particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5 et L 437-13 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. Michel AMBIAUD, Président de la Société de Chasse de VAYRES SUR ESSONNE, demeurant 21 route nationale – 91820 VAYRES SUR ESSONNE, à l'effet de faire agréer Monsieur Xavier BLIN, en qualité de garde-chasse particulier sur les territoires des communes de :

VAYRES SUR ESSONNE, COURDIMANCHE et LONGUEVILLE

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Xavier BLIN, né le 6 octobre 1956 à ETAMPES (91) et domicilié 2 rue du Sourdet à VAYRES SUR ESSONNE (91820), est agréé sous le n°3173 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Xavier BLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté. Il devra faire l’objet, le cas échéant, d’une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Xavier BLIN doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, M. Xavier BLIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 13 septembre 2006.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0579 du 13 septembre 2006

**portant agrément de Monsieur Gabriel DA COSTA
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5 et L 437-13 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. Jean-Michel FERRY, Directeur de l'Environnement du Conseil Général de l'Essonne, à l'effet de faire agréer Monsieur Gabriel DA COSTA, en qualité de garde particulier pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire constater des délits et infractions commis sur les territoires forestiers et fluviaux appartenant au Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse et de pêche en tant que représentant de l'autorité départementale sur des sites protégés appartenant au domaine départemental, il peut confier la surveillance de ses propriétés en application des articles du Code de l'Environnement susvisés,,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Gabriel DA COSTA, né le 27 avril 1979 à MONTFERMEIL (93) et domicilié 36 rue de Paris à CHEVREUSE (78460), est agréé sous le n°3550 en qualité de garde

particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gabriel DA COSTA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les propriétés ou territoires concernés sont : Marais de la basse vallée de l'Essonne, Haute vallée de l'Essonne, La platière de Bellevue, Marais de Vaujouan et coteaux de Pierrefitte, La champignonnière, les Coudrays, les Vergers, « à côté des Vergers », les pelouses sèches du Gâtinais, Réserve des sites fossilifères, Moyenne vallée de l'Essonne, Forêts départementales, les Buttes de l'Hurepoix, le Parc du Château de Mereville, Sites divers sis à Moigny Sur Ecole/Egly/Bièvres/Igny/Ballainvilliers/Sermaise et Soisy Sur Ecole.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté. Il devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gabriel DA COSTA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gabriel DA COSTA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 13 septembre 2006.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0580 du 13 septembre 2006

**portant agrément de Monsieur Nicolas TALBORDET
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5 et L 437-13 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. Jean-Michel FERRY, Directeur de l'Environnement du Conseil Général de l'Essonne, à l'effet de faire agréer Monsieur Nicolas TALBORDET, en qualité de garde particulier pour faire respecter la législation sur les domaines départementaux,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur a la mission de faire constater des délits et infractions commis sur les territoires forestiers et fluviaux appartenant au Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des propriétés, des droits de chasse et de pêche en tant que représentant de l'autorité départementale sur des sites protégés appartenant au domaine départemental, il peut confier la surveillance de ses propriétés en application des articles du Code de l'Environnement susvisés,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas TALBORDET, né le 15 décembre 1977 à AUXERRE (89) et domicilié 5 rue Paul Emile Victor à MENNECY (91540), est agréé sous le n°3543 en qualité de

garde particulier pour constater tous délits et contraventions sur les territoires des sites protégés appartenant au Conseil Général de l'Essonne.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Nicolas TALBORDET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les propriétés ou territoires concernés sont : Marais de la basse vallée de l'Essonne, Haute vallée de l'Essonne, La platière de Bellevue, Marais de Vaujouan et coteaux de Pierrefitte, La champignonnière, les Coudrays, les Vergers, « à côté des Vergers », les pelouses sèches du Gâtinais, Réserve des sites fossilifères, Moyenne vallée de l'Essonne, Forêts départementales, les Buttes de l'Hurepoix, le Parc du Château de Mereville, Sites divers sis à Moigny Sur Ecole/Egly/Bièvres/Igny/Ballainvilliers/Sermaise et Soisy Sur Ecole.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté. Il devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas TALBORDET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas TALBORDET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 13 septembre 2006.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé : Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0581 du 13 septembre 2006

**portant agrément de Monsieur Dominique BLANCHARD
en qualité de garde-chasse particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'article 4 du décret du 20 Messidor An III et l'article 40 de la loi du 3 Brumaire An IV,

VU les articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale,

VU les articles L 428-21, L 421-5 et L 437-13 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 224-1 et L231-1 du Code Forestier,

VU l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière et l'article R 130-5 du Code de la Route,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. Roland HARDOUIN, Président de la Société de Chasse de VIDELLES, demeurant Hôtel de Ville – 91890 VIDELLES, à l'effet de faire agréer Monsieur Dominique BLANCHARD, en qualité de garde-chasse particulier sur des propriétés situées sur les territoires des communes de :

**VIDELLES, DANNEMOIS, MOIGNY SUR ECOLE, SOISY SUR ECOLE,
MONDEVILLE, BAULNE, GUIGNEVILLE, BOUTIGNY ET CHAMPCUEIL**

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique BLANCHARD, né le 18 mars 1954 à ORLEANS (45) et domicilié 28 rue Georges Heren – LA FERTE ALAIS (91590), est agréé sous le n°3552 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique BLANCHARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté. Il devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement trois mois avant son expiration.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Dominique BLANCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique BLANCHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 13 septembre 2006.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R Ê T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0598 du 20 septembre 2006

portant autorisation d'acquisition d'armes destinées à la police municipale de la commune d'ARPAJON et modification de l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0281 du 13 avril 2005

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des communes,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU la circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative aux règles applicables à l'armement des services de police municipale,

VU l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0281 du 13 avril 2005 portant acquisition et renouvellement de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune d'ARPAJON,

VU la convention de coordination entre les Forces de Sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune d'ARPAJON du 31 août 2000,

VU la demande d'autorisation d'acquisition d'armes de 6^{ème} catégorie formulée par le maire de la commune d'ARPAJON,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de la commune d'ARPAJON est autorisé à acquérir les armes de 6^{ème} catégorie suivantes :

- **4 tonfas**

Article 2 : L'autorisation de détention d'armes destinées à la police municipale de la commune d'ARPAJON, accordée dans l'article 2 de l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2-0281 du 13 avril 2005 est modifiée comme suit :

En vue d'assurer par la police municipale les missions prévues aux I et II de l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 susvisé modifié, le maire de la commune d'ARPAJON est autorisé à détenir les armes suivantes :

**6^{ème} catégorie : 4 générateurs d'aérosols lacrymogènes
4 tonfas**

Le reste sans changement.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le maire de la commune d'ARPAJON et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 20 septembre 2006.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0603 du 25 septembre 2006

**autorisant l'exercice d'activités de protection rapprochée et la sécurité
des personnes par l'entreprise
FASER PROTECTION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Serge GONDAT, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de protection rapprochée et de sécurité des personnes par la société dénommée FASER PROTECTION (RCS 491 035 788) sise 7, rue du Fonds des Prés ZI du Fonds des Prés à MARCOUSSIS (91460);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée FASER PROTECTION (RCS 491 035 788) sise 7, rue du Fonds des Prés ZI du Fonds des Prés à MARCOUSSIS (91460); dirigée par Monsieur Serge GONDAT, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 septembre 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0604 du 25 septembre 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise AGENCE DE PREVENTION
D'INTERVENTION ET DE PROTECTION SERVICES
(A.P.I.P.S)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Nimi MATINGU, en qualité de gérant, et Monsieur Félix NTITA, en qualité d'associé, de l'entreprise AGENCE DE PREVENTION D'INTERVENTION ET DE PROTECTION SERVICES (A.P.I.P.S) (RCS 489 941 559) sise 4, square du Clos de Vilaine à MASSY (91300),

CONSIDERANT que dans le cadre de l'étude de la demande, les intéressés furent sollicités à de multiples reprises, pour se présenter à nos services, ainsi qu'aux services de police, ils n'on répondu à aucune convocation. En conséquence l'instruction du dossier n' a pu être effectué dans les formes requises.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise AGENCE DE PREVENTION D'INTERVENTION ET DE PROTECTION SERVICES (A.P.I.P.S) (RCS 489 941 559) sise 4, square du Clos de Vilaine à MASSY (91300), représentée par Monsieur Nimi MATINGU, en qualité de gérant, et Monsieur Félix NTITA, en qualité d'associé , n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 septembre 2006

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0613 du 28 septembre 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ATTITUDE SECURITE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame Kathy GARREYN, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ATTITUDE SECURITE (RCS 491 294 153) sise 36 av des Bas Chaumiers à VIRY-CHATILLON (91170);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ATTITUDE SECURITE (RCS 491 294 153) sise 36 av des Bas Chaumiers à VIRY-CHATILLON (91170); dirigée par Madame Kathy GARREYN, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 28 septembre 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0622 du 03 octobre 2006

**portant agrément de Monsieur GIRARD Michel
en qualité de garde particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-049 du 12 juin 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande en date du 02 mai 2006, de M. KEREMBELLEC Joseph, Président de la Société de chasse de MELUN-SENART domicilié 23, rue Françoise à BRUNOY (91800) détenteur des droits de chasse sur les communes de : ETIOLLES, TIGERY, SAINT PIERRE DU PERRAY,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. KEREMBELLEC Joseph, Président de la Société de chasse de MELUN-SENART, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes D'ETIOLLES, TIGERY, SAINT PIERRE DU PERRAY, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Michel GIRARD

né le 04 juillet 1935 à ST DENIS DE GASTINES
domicilié 17, rue de Brie à SAINT GERMAIN LES CORBEIL (91250)

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel GIRARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel GIRARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel GIRARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et/ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 03 octobre 2006

P/LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0622 du 03 octobre 2006**

Portant agrément de M. **Michel GIRARD** en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. **Michel GIRARD** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

propriétés rurales et forestières pour une superficie de 410 ha 90 a et 39 ca sur les communes d'ETIOLLES, TIGERY, SAINT PIERRE DU PERRY.

COMMUNE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
ETIOLLES	ZA 4	La plaine de Sénart	26 ha 10 a 23 ca
ETIOLLES	LOT 1 BIS ONF	FORET DOMANIALE DE SENART dit LES VIGNES	
ST PIERRE DU PERRY	A 2555	Le champtier de Villeray	19 ha 95 a 18 ca
	A 2557	Le champtier de Villeray	5 ha 77 a 33 ca
	A 403	Les terres du diable	7 a 35 ca
	A 2553	Les terres du diable	30 ha 47 a 41 ca
	A 405	Les terres du diable	93 a 50 ca
	A 406	Les terres du diable	17a 00 ca
	A 407	Les terres du diable	13 a 34 ca
	A 408	Les terres du diable	5 a 05 ca
	A 409	Les terres du diable	5 a 10 ca
	A 414	Les longs rayons	36 a 80 ca
	A 415	Les longs rayons	5 a 30 ca
	A 416	Les longs rayons	5 a 10 ca
	A 417	Les longs rayons	36 a 72 ca
	B 9	La croix rouge	1 ha 35 a 05 ca
	B 136	La croix rouge	23 ha 59 a 70 ca
	B 17	Les friches st spire	34 a 70 ca
	B112	Les roches	52 a 24 ca
	B 10	Les roches	10 a 35 ca
	B 12	Les roches	41 a 85 ca
	B 14	Les roches	14 a 40 ca
	B 15	Les roches	3 ha 69 a 51 ca
	B 16	Les roches	13 a 80 ca
	B 18	Les friches st spire	10 ha 53 a 35 ca
	B 20	L'orme argant	18 a 15 ca
	B 21	L'orme argant	15 ha 37 a 00 ca
	B 113	Heurtebise	1 ha 62 a 00 ca
	B 147	Les longues rayes	24 ha 72 a 74 ca
	B 152	Les longues rayes	4 ha 00a 01 ca
	B 153	Les longues rayes	60 ha 00 a 00 ca
	B 207	Les longues rayes	43 ha 09 a 56 ca
	ZC 1	La garenne	13 ha 67 a 69 ca
	ZC 2	La garenne	8 ha 00 a 43 ca
	ZC 3	Namur	23 ha 47 a 94 ca
	ZC 4	Namur	7 ha 78 a 76 ca

	ZD 7	Le buisson ribaud	29 ha 00 a 22 ca
TIGERY	B 6	Les fortes affaires	33 a 20 ca
	B 8	Les fortes affaires	28 a 25 ca
	B 10	Les fortes affaires	34 a 20 ca
	B 13	Les fortes affaires	22 a 86 ca
	B 15	Les fortes affaires	32 a 05 ca
	B 17	Les fortes affaires	69 a 10 ca
	B 19	Les fortes affaires	11 a 18 ca
	B 22	Les fortes affaires	15 a 80 ca
	B 26	Les fortes affaires	2 a 25 ca
	B 32	Les fortes affaires	25 a 35 ca
	B 37	Les fortes affaires	10 a 92 ca
	B 40	Les fortes affaires	45 a 78 ca
	B 43	Les fortes affaires	29 a 04 ca
	B 46	Les fortes affaires	12 a 29 ca
	B 52	Les fortes affaires	71 a 14 ca
	B 54	Les fortes affaires	19 a 46 ca
	B 56	Les fortes affaires	31 a 50 ca
	B 62	Les fortes affaires	2 a 70 ca
	B 66	Les fortes affaires	22 a 90 ca
	B 83	Les fortes affaires	40 a 19 ca
	B 88	Les fortes affaires	13 a 23 ca
	B 90	Les fortes affaires	9 a 70 ca
	B 93	Les fortes affaires	3 a 67 ca
	B 95	Les fortes affaires	19 a 02 ca
	B 98	Les fortes affaires	10 a 55 ca
	B 101	Les fortes affaires	17 a 85 ca
	B 103	Les fortes affaires	12 a 45 ca
	B 106	Les fortes affaires	14 a 75 ca
	B 109	Les fortes affaires	34 a 25 ca
	B 118	Les fortes affaires	3 ha 74 a 80 ca
	B 343	Les fortes affaires	21 a 15 ca
	ZB 20	La croix de villepècle	29 ha 92 a 54 ca
	ZB 18	Le champ tier de la pièce bien faite	13 ha 71 a 41 ca
Superficie totale			410 ha 90 a 39 ca

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0623 du 3 octobre 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
RS 2000 NOUVELLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent LATOUCHE, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée RS 2000 NOUVELLE (RCS 491 451 001) sise 1, rue Montespan à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée RS 2000 NOUVELLE (RCS 491 451 001) sise 1, rue Montespan à EVRY (91000); dirigée par Monsieur Laurent LATOUCHE, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0624 du 3 octobre 2006

portant abrogation d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
ALARME SECURITE INDUSTRIELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2 0904 du 1 décembre 2004 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ALARME SECURITE INDUSTRIELLE sise 2, rue Camille Hébert à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), dirigée par Mademoiselle Véronique ANQUETIL;

VU l'extrait K BIS, en date du 6 avril 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY mentionnant la cessation d'activité de cette entreprise,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Mademoiselle Véronique ANQUETIL, gérante de l'entreprise ALARME SECURITE INDUSTRIELLE sise 2, rue Camille Hébert à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), par arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2 0904 du 1 décembre 2004, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0625 du 3 octobre 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
EURL SECURITE PLUS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame CHEVALIER épouse ANQUETIL Josiane, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée EURL SECURITE PLUS sise 2 rue Camille Hebert à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée EURL SECURITE PLUS sise 2 rue Camille Hebert à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220); dirigée par Madame CHEVALIER épouse ANQUETIL Josiane, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé
Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0626 du 5 octobre 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ADEQUATE SECURITY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur BELLNOUN MOMHA Roger, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ADEQUATE SECURITY (RCS 435 116 249) sise 100 rue de la Tourlourette 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ADEQUATE SECURITY (RCS 435 116 249) sise 100 rue de la Tourlourette 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY; dirigée par Monsieur BELLNOUN MOMHA Roger, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 5 octobre 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé
Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0657 du 12 octobre 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de
la SARL DRAVEIL FUNERAIRE sise à DRAVEIL.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0860 du 28 juillet 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement siège de la SARL DRAVEIL FUNERAIRE sis 74, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, pour une durée de six ans(n° 00 91 102),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Bernard DOFFEMONT, gérant de la SARL DRAVEIL FUNERAIRE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement siège de la SARL DRAVEIL FUNERAIRE sis 74, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux

obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 102

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0662 du 16 octobre 2006

portant agrément de **Monsieur Marc CAZI**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 et 29-1

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment son article 176,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Denys DURAND, Président de la Société de Chasse de LA NORVILLE, (Association, syndicat, propriétaires et cultivateurs de la Norville), sise 8, route de Marolles à LA NORVILLE (91290), détenteur du droit de chasse sur les territoires des communes du département de l'Essonne : LA NORVILLE, GUIBEVILLE, AVRAINVILLE, incluant que prévue par l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU la commission délivrée par Monsieur Denys DURAND, Président de la Société de Chasse de LA NORVILLE, à Monsieur Marc CAZI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les territoires des communes de LA NORVILLE, GUIBEVILLE, AVRAINVILLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Marc CAZI, né le 13 mai 1961 à ARPAJON (91) et domicilié 24, rue des Sorbiers à LA NORVILLE (91290), est agréé sous le n° 3558, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc CAZI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés se situent sur les communes suivantes : LA NORVILLE, GUIBEVILLE, AVRAINVILLE;

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc CAZI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc CAZI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc CAZI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à EVRY, le 16 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0663 du 16 octobre 2006

portant agrément de **Monsieur Jacques PARTHIOT**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande en date du 22 mai 2006, présentée par Monsieur Bernard WALLEY, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val d'Yerres, sise 122, Avenue des Jonquilles à BOUSSY-St ANTOINE (91800), détenteur des droits de pêche sur la rivière l'Yerres dans le département de l'Essonne sur les communes de :

- QUINCY-SOUS-SENART - VARENNES-JARCY - BOUSSY-SAINT-ANTOINE
- EPINAY-SOUS-SENART - BRUNOY - YERRES - MONTGERON et CROSNE;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Bernard WALLEY, président de l'A.A.P.M.A. du Val d'Yerres à M. Jacques PARTHIOT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la rivière l'Yerres dans l'Essonne, sur les communes de Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Boussy-St Antoine, Epinay-Sous-Sénart, Brunoy, Yerres, Montgeron et Crosne, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Jacques PARTHIOT, né le 9 février 1946 à COMBS-LA-VILLE (77), domicilié 10, rue Marx Dormoy à QUINCY-SOUS-SENART (91480), est agréé sous le n° 3536, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques PARTHIOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacques PARTHIOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques PARTHIOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques PARTHIOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 16 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0664 du 16 octobre 2006

portant agrément de **Monsieur Patrice ANGOT**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande en date du 22 mai 2006, présentée par Monsieur Bernard WALLEY, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val d'Yerres, sise 122, Avenue des Jonquilles à BOUSSY-St ANTOINE (91800), détenteur des droits de pêche sur la rivière l'Yerres dans le département de l'Essonne sur les communes de :

- QUINCY-SOUS-SENART - VARENNES-JARCY - BOUSSY-SAINT-ANTOINE
- EPINAY-SOUS-SENART - BRUNOY - YERRES - MONTGERON et CROSNE;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Bernard WALLEY, président de l'A.A.P.P.M.A. du Val d'Yerres à M. Patrice ANGOT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la rivière l'Yerres dans l'Essonne, sur les communes de Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Boussy-St Antoine, Epinay-Sous-Sénart, Brunoy, Yerres, Montgeron et Crosne, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Patrice ANGOT, né le 18 juin 1949 à PARIS 17ème (75), domicilié 35, rue Kéranna à YERRES (91330), est agréé sous le n° 3535, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice ANGOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrice ANGOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice ANGOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice ANGOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 16 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0665 du 16 octobre 2006
portant agrément de **Monsieur Jean-Pierre MARTEAUX**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 et 29-1

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment son article 176,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande présentée par M. Roland HARDOUIN, Président de la Société de Chasse de VIDELLES, demeurant Hôtel de Ville – 91890 VIDELLES, à l'effet de faire agréer Monsieur Jean-Pierre MARTEAUX, en qualité de garde-chasse particulier sur des propriétés situées sur les territoires des communes de :

**VIDELLES, DANNEMOIS, MOIGNY SUR ECOLE, SOISY SUR ECOLE,
MONDEVILLE, BAULNE, GUIGNEVILLE, BOUTIGNY ET CHAMPCUEIL**

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les territoires des communes de Videlles, Dannemois, Moigny-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole, Mondeville, Baulne, Guigneville, Boutigny-sur-Essonne et Champcueil et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-Pierre MARTEAUX, né le 18 mars 1946 à St FARGEAU-PONTHIERRY (77), et domicilié 84, Avenue de Fontainebleau à St FARGEAU-PONTHIERRY (77), est agréé sous le n° 3551, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre MARTEAUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés se situent sur les communes suivantes : VIDELLES, DANNEMOIS, MOIGNY SUR ECOLE, SOISY SUR ECOLE, MONDEVILLE, BAULNE, GUIGNEVILLE, BOUTIGNY ET CHAMPCUEIL

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre MARTEAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre MARTEAUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre MARTEAUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à EVRY, le 16 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0685 du 23 octobre 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de
la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO
sise à LIMOURS-EN-HUREPOIX.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0356 du 17 octobre 2005 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS-EN- HUREPOIX, pour une durée d'un an(n° 05 91 141),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Ludovic CANO gérant de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise 29, Route de Chartres 91470 LIMOURS-EN-HUREPOIX,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –La SOCIETE NOUVELLE CANO, S N C, dont le gérant est M.Ludovic CANO, sise 29, Route de Chartres 91410 LIMOURS-EN-HUREPOIX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 141

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n° 2006.PREF.DCI3/BE0208 du 16 octobre 2006

autorisant la commune d'Etréchy à réaliser le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les communes d'Etréchy et de Chauffour-les-Etréchy

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche

VU le dossier parvenu en préfecture le 13 mai 2005, complété le 2 décembre 2005 par lequel la commune d'Etréchy, sollicite l'autorisation de réaliser le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les communes d'Etréchy et de Chauffour-les-Etréchy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE033 du 15 février 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les communes d'Etréchy et de Chauffour les Etréchy,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 au 31 mars 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 6 juin 2006,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0147 du 3 août 2006 portant prorogation de délai,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commune d'Etrechy, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à réaliser le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les communes d'Etréchy et de Chauffour-les-Etréchy.

Cet aménagement est soumis à la rubrique suivante du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le réseau d'assainissement pluvial.

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ENTRETIEN

Le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sera régulièrement entretenu par la commune d'Etréchy afin de garantir sa pérennité et son efficacité.

Les berges du bassin seront fauchées ou faucardées quatre fois par an. Les produits de coupe seront exportés.

La fréquence de curage du bassin sera au moins décennale. Les boues de curage seront, après analyse, soit épandues sur les terres agricoles de la commune, soit envoyées en centre d'enfouissement technique approprié.

Ces opérations seront consignées sur un cahier de suivi consultable par le service chargé de la police de l'eau.

Tout changement dans la provenance ou la qualité des eaux infiltrées devra être soumis au préalable à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

SECURITE

Le fond du bassin reposera sur une épaisseur de l'ordre de 3 m de limons permettant de filtrer les eaux stockées avant d'atteindre la formation aquifère des sables de Fontainebleau.

Le site sera entièrement protégé par une clôture de grillage rigide vert de 2 mètres de haut.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 16 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 17 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la commune d'Etréchy et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes d'Etréchy et de Chauffour-les-Etréchy, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'Etréchy, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Maire de la commune d'Etréchy,
- le Maire de la commune de Chauffour- les-Etréchy,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2006. PREF.DCI/4 n° 0104 du 23 octobre 2006

modifiant l'arrêté N° 2004. PREF.DAGC/3.0021 du 25 mars 2004 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale
de ST PIERRE-du-PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1142 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST PIERRE-du-PERRAY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de MOISSELIN Gérard, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Pierre du Perray en date du 4 septembre 2006,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. COSTANTINI Marc, Brigadier Chef à la police municipale de la commune de ST PIERRE-du-PERRAY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Alain CARDINAL.

Articles 2, 3, et 4 : sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/LE PREFET
le Directeur de la Coordination
Interministérielle,

Signé A. TURRI

ARRETE

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0184 du 4 octobre 2006

**déclarant d'intérêt général et autorisant la réalisation du projet d'écrêtement
des crues en amont de l'Aqueduc des Mineurs dénommé
« Bassin des Biches »
sur les communes de Saint-Aubin et de Villiers-le-Bâcle,
sollicitées par le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre
(SYB)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le Code Rural, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier parvenu en préfecture le 15 mars 2005, complété les 19 janvier 2006 et 7 février 2006, par lequel le Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre, sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser le projet d'écrêtement des crues en amont de l'Aqueduc des Mineurs dénommé "Bassin des Biches" sur les communes de Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0052 du 16 mars 2006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser le projet d'écrêtement des crues en amont de l'Aqueduc des Mineurs dénommé « Bassin des Biches » sur le territoire des communes de Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril 2006 au 9 mai 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 23 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0146 du 3 août 2006 portant prorogation de délai,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 août 2006

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser le projet d'écrêtement des crues en amont de l'Aqueduc des Mineurs dénommé « Bassin des Biches », sur les communes de Saint-Aubin et de Villiers-le-Bâcle.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par cet aménagement sont les suivantes :

2.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. **AUTORISATION**

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
1° supérieure ou égale à 20 ha. **AUTORISATION**

6.1.0. Travaux prévus à l'article L211-7 du Code de l'environnement, le montant des travaux étant :
2° supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 €. **DECLARATION**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 5 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devra être informé un mois à l'avance de la date de début de chantier et immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Dès la fin du chantier, un protocole de suivi régulier de la qualité des eaux devra être défini par le SYB à l'entrée et à la sortie de l'ensemble de l'ouvrage destiné à l'écrêtement des crues. Ce protocole devra être transmis au Service de la Police de l'Eau.

Les mesures de qualité d'eau seront interprétées par rapport aux grilles d'état des eaux superficielles.

Des points de prélèvement devront être aménagés sur les principales arrivées d'eau dans le bassin et en tête de l'aqueduc des Mineurs.

Les résultats des analyses de suivi des eaux devront être transmis au Service de la Police de l'Eau.

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES DIGUES

Les digues des rigoles feront l'objet d'un programme de surveillance et d'entretien, à la charge du SYB, visant à assurer leur pérennité, en particulier sur la digue de retenue formée par le rehaussement du Chemin Vicinal n°5.

Les ouvrages seront contrôlés par la mise en place de bornes servant de repères. Ces bornes seront suivies topographiquement, de manière à évaluer les déformations par tassements différentiels pouvant être provoquées entre autres par la circulation routière. Elles devront figurer sur les plans de récolement des ouvrages.

La fréquence de ces mesures sera d'une fois par an pendant deux ans, puis d'une fois tous les cinq ans ultérieurement.

Des visites seront prévues en cas d'incident de fonctionnement ou d'apport important. Le SYB est tenu d'en informer le Service de la Police de l'Eau.

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE L'AQUEDUC DES MINEURS

Une auscultation de l'Aqueduc des Mineurs devra être accomplie durant l'année 2007 par le SYB, afin de déterminer un protocole d'entretien et de surveillance de cet ouvrage hydraulique. Ce protocole devra être transmis au Service de la Police de l'Eau.

ENTRETIEN

Les flottants et embâcles divers qui pourraient obstruer les ouvrages, en particulier à l'entrée de l'Aqueduc des Mineurs, seront retirés par le SYB. Ces opérations seront consignées sur un cahier d'entretien, consultable par le Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou leur mise à jour.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 10 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une

installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 15 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

ARTICLE 16 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 17 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Saint-Aubin et de Villiers-le-Bâcle, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de

quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Maire de la commune Saint-Aubin
- le Maire de la commune de Villiers-le-Bâcle,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0189 du 6 octobre 2006
portant refus d'agrément de l'association "ABM"
« Avenir de la Butte de Montlhéry »
au titre de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme
dans le cadre communal

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 10 mars 2006, complétée le 26 juin 2006, présentée par l'association Avenir de la Butte de Montlhéry « ABM » dont le siège est 140 rue Paul Fort à Montlhéry (91310), sollicitant l'agrément dans le cadre communal au titre de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme,

VU les avis demandés et recueillis,

Considérant que le dossier de demande d'agrément présentée par l'Association Avenir de la Butte de Montlhéry « ABM » démontre qu'elle justifie d'une activité en rapport avec l'urbanisme uniquement sur la période de l'année 2006,

Considérant que l'article R.121-5 du code de l'urbanisme prévoit que :

- les associations locales d'usagers peuvent être agréées dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis 3 ans au moins et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme,
- l'agrément ne peut être demandé que pour le territoire de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes,

Considérant que l'association Avenir de la Butte de Montlhéry « ABM » sise 140 rue Paul Fort à Montlhéry ne justifie pas d'une activité en rapport avec l'urbanisme sur une période de 3 ans,

Considérant donc qu'elle ne remplit pas les conditions imposées à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La demande d'agrément sollicitée par l'Association Avenir de la Butte de Montlhéry « ABM » sise 140 rue Paul Fort à Montlhéry est REFUSEE.

Article 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Paris,
Le Directeur Régional de l' Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Maire de Montlhéry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0217 du 23 octobre 2006

**portant dérogation et autorisant M. MAROTINE Lucien à réaliser
le rejet d'effluents domestiques ayant subi un traitement complet dans
une couche du sol perméable par puits d'infiltration, issus
de son habitation située à Abbeville-la-Rivière,**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et notamment ses articles 3 et 12, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2004,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,
- VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier transmis le 2 octobre 2005, par lequel Monsieur MAROTINE Lucien demande l'autorisation de réaliser le rejet dans un puits d'infiltration, d'effluents domestiques issus de son habitation située à Abbeville-la-Rivière,

VU l'avis du Service de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 18 octobre 2006,

CONSIDERANT que les filières d'assainissement autorisées dans l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 susvisé ne peuvent pas être mises en œuvre dans tous les cas de réhabilitation de logements,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, Monsieur MAROTINE Lucien, demeurant 2 impasse de la Grande Fontaine à Abbeville-la-Rivière (91150), est autorisé, par dérogation, à rejeter dans un puits d'infiltration, les effluents domestiques issus de son habitation après traitement complet par micro-station à boues activées telle que décrite dans le dossier joint à la demande.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètres au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits sera recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surfaces latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Tout changement dans la provenance, la quantité ou la qualité des eaux infiltrées devra être soumis au préalable à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Le propriétaire de l'assainissement autonome s'engage à effectuer un entretien régulier de son installation afin de garantir son bon fonctionnement et ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux.

Le contrôle du dispositif d'assainissement est à la charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident intéressant l'installation autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 12 :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 13 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire d'Abbeville-la-Rivière, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 15 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Maire de la commune d'Abbeville-la-Rivière,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 457 du 3 octobre
2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet
de création d'un magasin « RT MEUBLES »
à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 22 septembre 2006, sous le n° 419, présentée par la SARL RT MEUBLES en qualité de futur exploitant du magasin, en vue de créer un magasin « RT MEUBLES » de 420,67 m² de surface de vente, situé 187, rue de l'Hurepoix ZAC de la Croix Blanche à FLEURY-MEROGIS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin RT MEUBLE de 420,67 m² de surface de vente, situé 187 rue de l'Hurepoix, ZAC de la Croix Blanche à FLEURY-MEROGIS, est composée comme suit :

- M. Michel HUMBERT, maire de FLEURY-MEROGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Pierre CHAMPION, Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ou son représentant,
- M. Manuel VALLS, Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 464 DU 6 Octobre 2006

**modifiant l'arrêté n° 408 du 1er septembre 2006
portant désignation des membres de l'Observatoire
Départemental d'Equipement Commercial**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment l' article L 751-9 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1237 du 16 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial;

VU la circulaire du 22 mai 2001 de M. le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat;

VU l'arrêté préfectoral 2001-408 du 1er septembre 2006 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial;

VU la désignation de l'Union Du Grand Commerce de Centre-Ville en date 5 octobre 2006;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er –l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 408 du 1er septembre 2006 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial au titre des représentants des entreprises exploitantes de grands magasins ou de magasins populaires (2°), est modifié comme suit :

- - M. Arnaud MAGNAN, Directeur des Galeries Lafayette d' EVRY 2, est nommé en remplacement de Patrice KIRCH.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 octobre 2006 la Commission Départementale d'Équipement Commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DAMAX, en qualité de futur exploitante, en vue de créer un magasin de 492 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente de cuisines équipées et d'appareils électroménagers encastrables à l enseigne « IXINA », situé 26 avenue de la Résistance, ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 octobre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 278,50 m² la surface de vente du magasin LIDL, situé Lieu-dit le Regard à VILLEBON-SUR-YVETTE, de porter la surface de vente de 700 m² à 978,50 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 octobre 2006 la Commission Départementale d'Équipement Commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Consortium Immobilier Arpajonnais, en qualité de promoteur et la SCI des Petits Saules, en qualité de propriétaire, en vue de régulariser un ensemble commercial de 528,50 m² de surface de vente répartie en un magasin de fleuriste de 60 m², n magasin d'alimentation portugaise de 159,50 m², un magasin d'aquariophilie de 110 m² et une boucherie de 199 m², situé 10 route d'Arpajon, lieu-dit « La Mare des Petits Saules » à AVRAINVILLE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'AVRAINVILLE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 octobre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PICARD SURGELES, en qualité de future exploitante du magasin, en vue de créer un magasin «PICARD SURGELES » de 240 m² de surface de vente, situé zone d'activités concertées de l'Aunaie, rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF.DRCL 0557 du 21 septembre 2006

**prononçant la modification des statuts de la communauté de communes
du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire
pour l'extension des compétences "développement économique"
, "aménagement de l'espace" et "voirie"**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCL/0393 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCL/0435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de la Ferté-Alais à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/0511 du 28 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux équipements et manifestations sportifs et modification des statuts de celle-ci ;

VU la délibération du 21 mars 2006 du conseil communautaire proposant la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences "développement économique", "aménagement de l'espace" et "voirie" ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Cerny, Champcueil, Fontenay le Vicomte, Itteville, La Ferté Alais, Leudeville, Menecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert le Grand et Vert le Petit ont approuvé cette définition ;

VU les délibérations du conseil municipal d'Echarcon qui ont approuvé la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences "développement économique" et "voirie" ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux de Baulne, Chevannes et d'Echarcon pour la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice pour ce dernier de la compétence "aménagement de l'espace" qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée la modification des dispositions de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne relatives aux compétences résultant de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences "développement économique", "aménagement de l'espace" et "voirie".

ARTICLE 2 –Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 565 du 26 septembre 2006

portant retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne
du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères
de la région de La Ferté-Alais
(SIRCOM)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 juin 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté-Alais (SIRCOM) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés à compter du 1^{er} janvier 2006 et emportant substitution de plein droit de la communauté à ses communes membres (AUVERNAUX, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BAULNE, CERNY, ECHARCON, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY LE VICOMTE, ITTEVILLE, NAINVILLE LES ROCHES, VERT LE PETIT) au sein du SIRCOM pour la partie « collecte », ce dernier devenant un syndicat mixte, et au sein du SIREDOM pour la partie « traitement »;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF.DRCL / 317 du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communautés de communes (pour certaines de leurs communes membres) du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL / 319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du SIRCOM à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU la délibération du 21 février 2006 du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne qui, dans le cadre de son projet d'exercer en direct la gestion de la collecte des déchets ménagers et de confier au SIREDOM le traitement, demande au SIRCOM de la Ferté-Alais de se prononcer sur sa sortie au 1^{er} janvier 2007 ;

VU la délibération du 24 mars 2006 du Comité syndical du SIRCOM autorisant le retrait de la CCVE au 1^{er} janvier 2007 et demandant aux collectivités membres de se prononcer sur cette sortie ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d' AUVERS-SAINT-GEORGES, BAULNE, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, COURANCES, D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, JANVILLE-SUR-JUINE, MONDEVILLE, ORVEAU, VAYRES-SUR-ESSONNE, VIDELLES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, ont donné leur accord à la sortie de la communauté de communes du Val d'Essonne du SIRCOM ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du Code susvisé, les conseils municipaux de BOISSY-LE-CUTTE et TORFOU qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical du SIRCOM sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions légales précitées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcé à compter du 1^{er} janvier 2007 le retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne du Syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de la Ferté Alais.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat seront modifiés en ce sens.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir

notification, au président du SIRCOM, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général et au directeur des services fiscaux et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006-PREF.DRCL/0577 du 4 octobre 2006

portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13, L.5211-5, L.5211-17, L.5214-21 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-SPE/BAC/CC 0380 du 27 octobre 2003 portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DRCL/ 00438 du 22 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice-de-Favières à la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/00168 du 30 mars 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1er décembre 2005 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes relatives à « l'organisation et au fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » et à « l'élimination, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chamarande (13 décembre 2005), Saint-Sulpice-de-Favières (10 janvier 2006), Chauffour-les-Etréchy (16 janvier 2006), Souzy-la-Briche (4 février 2006), Auvers-Saint-Georges (17 février 2006), Bouray-sur-Juine (21 février 2006), Villeconin (21 février 2006), Janville-sur-Juine (24 février 2006), Etréchy (24 février 2006), Mauchamps (3 mars 2006) ont approuvé l'extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la délibération du conseil municipal de Torfou déclarant ne pas être en mesure de se prononcer sur l'extension des compétences ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté et de Villeneuve-sur-Auvers ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois et que, par conséquent, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de transfert à la communauté de communes de la compétence relative à « l'organisation et au fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » ne sont pas réunies et qu'en conséquence le transfert de cette compétence fera l'objet d'un arrêté ultérieur ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, en ce qui concerne l'article 13, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

Protection et mise en valeur de l'environnement

« ? Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, la communauté de communes est substituée de plein droit au sein des syndicats de communes préexistants aux communes qui la composent lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans ces syndicats, lesquels deviennent s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est ainsi substituée :

- à la commune de Chamarande au sein du SIRECOM de la région d'Etampes
- aux communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers au sein du SIRCOM de la région de La Ferté Alais
- aux communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin au sein du SICTOM de l'Hurepoix
- aux communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers au sein du SIREDOM.

La prise d'effet de l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/00317 du 7 juin 2006 portant retrait de communes et de communauté de communes (pour certaines de leurs communes) du

SIREDOM à la date de promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques entraînera le retrait de la communauté de communes Entre Juine et Renarde du SIREDOM pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers auxquelles elle s'est substituée au sein du SIREDOM.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, aux maires des communes membres de la communauté, au président du SIRECOM de la région d'Etampes, au président du SIRCOM de la région de La Ferté Alais, au président du SICTOM de l'Hurepoix, au président du SIREDOM et pour information, au trésorier-payeur général, au trésorier d'Etampes-collectivités, au directeur des services fiscaux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL 0589 du 10 octobre 2006

**portant modification des articles 2 et 3 du syndicat intercommunal
à vocation unique pour l'administration
des contrats enfance et temps libre
relatifs à l'objet et au siège du syndicat.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-SP1-0259 du 21 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre ;

VU la délibération du comité syndical du 29 juin 2005 décidant de modifier les articles 2 et 3 des statuts relatifs respectivement à l'objet et au siège ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Morsang sur Seine (21 octobre 2005) Saint Germain les Corbeil (21 novembre 2005) et Tigery (24 octobre 2005) ont donné leur accord sur ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de Saintry sur Seine du 10 octobre 2005 approuvant la modification de l'objet du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Etiolles (24 octobre 2005) et de Saint Pierre du Perray (13 octobre 2005) approuvant le transfert du siège du syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux d'Etiolles et de Saint Pierre du Perray "pour le changement de l'objet" et le conseil municipal de Saintry sur Seine "pour le transfert du siège" qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputés favorables auxdites modifications des statuts ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les articles 2 et 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre sont modifiés comme suit :

“ARTICLE 2 - OBJET

Ce syndicat a pour objet :

- *l'administration des contrats enfance et temps libre intercommunaux passés avec la Caisse d'Allocations Familiales*
- *la réalisation et la gestion de structures petite enfance et enfance intercommunales*
- *la gestion d'actions intercommunales*

entre les communes adhérentes dans la politique Enfance et Petite Enfance.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé 1 rue de la Mare à Tissier 91280 Saint Pierre du Perray.”

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre, aux maires des communes adhérentes du syndicat, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l' Equipement, au directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
P/le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2006 – PREF.DRCL/ 0595 du 11 octobre 2006

**portant retrait de la communauté d'agglomération
Evry Centre Essonne du syndicat intercommunal à vocations multiples
de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-19, L 5211-25, L 5711-1 et L 5216-7 II,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 4 mai 1966 portant création d'un syndicat intercommunal d'étude des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé,

VU l'arrêté du 27 mars 1969 portant transformation du syndicat intercommunal d'études de Corbeil – Lisses – Villabé en syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé,

VU l'arrêté du 23 juin 2003 portant retrait de compétence pour la commune de Corbeil-Essonnes du syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé,

VU l'arrêté du 14 octobre 2003 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération,

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 portant modification des compétences et de la dénomination de la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,

VU l'arrêté du 2 février 2004 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne à la commune de Lisses au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé,

VU la délibération du 29 mai 2006 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne demande au SIVOM de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé de se prononcer sur son retrait du syndicat,

VU la délibération du 19 juin 2006 du comité syndical du SIVOM de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Corbeil-Essonnes et de Villabé ont donné leur accord à la sortie de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne du SIVOM de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcé le retrait de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne du syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé.

Ce syndicat mixte devient un syndicat intercommunal à vocation unique.

ARTICLE 2 – Les statuts du syndicat seront modifiés en ce sens.

ARTICLE 3 – Conformément à la délibération susvisée du 19 juin 2006 du comité syndical du SIVOM de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé, le retrait de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne est sans conséquence financière ou patrimoniale pour ledit syndicat.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé, au président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/ 596 du 11 octobre 2006

**portant extension des compétences de la communauté
de communes de l'Etampois**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-SPE/BAC/CC 0416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/0072 du 28 janvier 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/0388 du 11 août 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2005 proposant l'extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois pour les centres de loisirs le mercredi et les vacances scolaires uniquement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Authon-la-Plaine (20 janvier 2006), Bois-Herpin (30 novembre 2005), Boissy-le-Sec (09 décembre 2005), Boutervilliers (28 novembre 2005), Chatignonville (21 novembre 2005), La Forêt-Sainte-Croix (03 février 2006), Marolles-en-Beauce (22 novembre 2005), Mérobert (25 novembre 2005), Mespuits (12 décembre 2005), Morigny-Champigny (09 février 2006), Ormoy-la-Rivière (17 novembre 2005), Plessis-Saint-Benoist (01 décembre 2005), Puiselet le Marais (05 décembre 2005), Roinvilliers (12 décembre 2005), Saint-Hilaire (09 décembre 2005), Valpuiseaux (05 décembre 2005) ont approuvé l'extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Bouville du 5 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chalo-Saint-Mars du 14 novembre 2005 décidant de reporter son avis sur l'extension des compétences ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Brières-les-Scellés, d'Etampes et de Saint-Escobille ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois et que, par conséquent, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de l'Etampois, en ce qui concerne l'article 5 relatif aux compétences exercées, sont modifiés, à compter du 1er janvier 2007, ainsi qu'il suit :

Article 5: Compétences

« La communauté de communes a pour compétences :

« ...

« 13. Centre de loisirs les mercredis et les vacances scolaires uniquement. »

ARTICLE 2 : La communauté de communes est substituée de plein droit au sein des syndicats de communes préexistants aux communes qui la composent lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans ces syndicats, lesquels deviennent s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est ainsi substituée à la commune de Chatignonville au sein du Syndicat intercommunal des Garances, syndicat à la carte.

ARTICLE 3 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des articles L 1321-2 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les personnels des communes membres exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L 5211-4-1 du code susvisé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes de l'Etampois, aux maires des communes membres de la communauté, au Président du syndicat intercommunal des Garances et pour information, au trésorier-payeur général, au trésorier d'Etampes-collectivités, au directeur départemental de l'équipement, au directeur des services fiscaux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé :
Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006.PREF.DRCL/597 du 11 octobre 2006

**portant retrait de la commune de Lardy
du syndicat mixte pour l'Enfance et constatant
la dissolution dudit syndicat**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5214-21, L.5711-1 et R.5214-1-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/95 du 24 janvier 1995 portant création du Syndicat intercommunal pour l'Enfance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DRCL/00168 du 30 mars 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, notamment dans le domaine de la Petite Enfance, entraînant la transformation du Syndicat intercommunal pour l'Enfance en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DRCL/00241 du 28 avril 2006 portant modification statutaire du Syndicat mixte pour l'Enfance ;

VU la délibération de la commune de Lardy du 16 décembre 2005 sollicitant son retrait du Syndicat mixte pour l'Enfance ;

VU la délibération du comité syndical du 19 décembre 2005 acceptant la demande de retrait de la commune de Lardy et fixant les modalités financières de la liquidation du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde du 20 février 2006 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Lardy dudit syndicat et sur les conditions financières de la liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L5211-19 et L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Lardy du Syndicat mixte pour l'Enfance à compter du 31 octobre 2006.

ARTICLE 2 : Est constatée, à la date du 31 octobre 2006, la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte pour l'Enfance, compte tenu de l'inclusion totale dudit syndicat dans le périmètre de la communauté de communes Entre Juine et Renarde dans l'exercice de la même compétence.

ARTICLE 3 : Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 19 décembre 2005 ainsi qu'il suit :

- le résultat de clôture qu'il soit excédentaire ou déficitaire, sera réparti entre la communauté de communes Entre Juine et Renarde et la commune de Lardy selon la clé de répartition définie dans les statuts.

- la quote-part versée par la commune de Lardy concernant les frais d'étude pour la construction des locaux de la crèche parentale, soit 15 802,00 €, lui sera reversée par la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Le syndicat mixte pour l'Enfance est réputé gardé sa personnalité juridique jusqu'au 30 juin 2007 pour adopter son compte administratif.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du syndicat mixte pour l'Enfance, au président de la communauté de

communes Entre Juine et Renarde, au maire de Lardy et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006.PREF-DRCL / 610 du 20.10.2006

portant modification de l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/167 du 9 juin 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Extension du Parc d'Activités du Buisseau Rondeau », et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire communal de Breuillet.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L.11-7 et R11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L.112-3 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU les décrets du 27 mars 2001, n° 2001-260 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme et n° 2001-261 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R11-1 et R11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets n°s 2005-934 et 935 du 2 août 2005, relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 mai 1999 décidant de la création de la zone d'aménagement concerté, dite « Extension du Parc d'Activités du Buisson Rondeau », ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains destinés à recevoir des activités économiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 5 avril 2001 prorogeant la décision de création de la ZAC du Buisson Rondeau ;

VU les délibérations du conseil municipal de Breuillet en date des 3 juillet 1997 et 20 décembre 2001 confiant à « Essonne Aménagement » (anciennement Samboe), les études préalables à cette opération ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 14 décembre 2000 et 22 mai 2001 approuvant la révision du plan d'occupation des sols de Breuillet ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2002 arrêtant le dossier de modification du POS / PLU sur le périmètre de la ZAC dite « Buisson Rondeau » ;

VU l'arrêté municipal n° 606 du 14 avril 2003 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du plan d'occupation des sols dénommé plan local d'urbanisme valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Buisson Rondeau, sur le territoire de la commune de Breuillet ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 12 mai au 14 juin 2003 ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 3 juillet 2003, à la modification du POS en vue de réaliser cette zone d'activités, avec le souhait que les accès fassent l'objet d'une étude complémentaire et que les prescriptions paysagères soient plus rigoureuses ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 3 juillet 2003, à la déclaration d'utilité publique du projet avec le souhait, notamment, qu'une étude de trafic soit réalisée ;

VU le mémoire établi par la Société « Essonne Aménagement », en octobre 2003, en réponse au rapport du commissaire enquêteur et tenant compte des souhaits émis par celui-ci ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 27 novembre 2003, approuvant le dossier de modification du POS sur le secteur du Buisson Rondeau, après enquête publique et rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 27 novembre 2003, sollicitant la DUP relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC dite « Extension du Parc d'Activités du Buisson Rondeau » ;

VU la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser les travaux d'une zone imperméabilisée pour l'extension de la ZAC du Buisson Rondeau et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel, délivrées par arrêté préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0389 du 6 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 29 juin 2006 demandant que le bénéfice de la déclaration d'utilité publique soit transféré au nom de la Société d'Economie Mixte Essonne Aménagement ;

VU la lettre du 21 septembre 2006 du directeur de la Société d'Economie Mixte Essonne Aménagement demandant le transfert de la déclaration d'utilité publique au nom d'Essonne Aménagement ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Etampes du 22 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement du 21 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2004.PREF-DRCL/167 du 9 juin 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Extension du Parc d'Activités du Buisseau Rondeau », et les travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire communal de Breuillet est modifié comme suit :
« Le directeur de la Société d'Economie Mixte Essonne Aménagement est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté ».

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le directeur de la Société d'Economie Mixte Essonne Aménagement,
Le maire de Breuillet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire communal de Breuillet.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006.PREF-DRCL/ 0615 du 24 octobre 2006

**portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires
à la réalisation de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) « Bourgogne-Languedoc »
et des travaux d'aménagement y afférents
sur le territoire de la commune de Massy.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 , L. 300-5 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-9 du 8 février 2005 des ministères de l'Équipement et de l'Intérieur relative aux procédures de publicité et de concurrence préalables à la conclusion des conventions d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 22 septembre 2005, portant approbation du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et arrêt du dossier définitif du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 22 septembre 2005, portant approbation du dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 20 octobre 2005, portant approbation du principe de passation d'une concession d'aménagement et de la procédure de consultation pour le choix de l'aménageur ;

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 20 octobre 2005, approuvant le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (D.U.P.), sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. pour les opérations, acquisitions et expropriations à l'intérieur de la ZAC et demandant que la D.U.P. soit prononcée au profit de la commune ou du futur aménageur de la ZAC ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 décembre 2005, portant désignation du commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté n° 2006/SP2/BAIEU/001 du 13 janvier 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la ZAC « Bourgogne-Languedoc » à Massy ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 30 janvier au 20 février 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 6 mars 2006, à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 27 avril 2006, décidant de confier, par voie de concession, l'aménagement de la ZAC à la SEM 92, approuvant le projet de traité de concession et la participation de la commune à l'opération d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 1^{er} juin 2006, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 1^{er} juin 2006, approuvant le programme des équipements publics ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Massy, approuvé le 16 décembre 2004, avec prise en compte des remarques du préfet le 26 mai 2005 et modifié le 30 juin 2005 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Palaiseau, en date du 17 mars 2006 ;

VU la lettre de la commune de Massy, en date du 9 juin 2006, sollicitant que la déclaration d'utilité publique soit prononcée au bénéfice de l'aménageur, la SEM 92 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique dans la commune de Massy, l'acquisition des biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Bourgogne-Languedoc » et les travaux d'aménagement y afférents.

ARTICLE 2 : La société d'économie mixte, SEM 92, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* »

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Massy,
Le directeur général de la SEM 92,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

ARRETE

n° 2006-PREF-DRHM/SRH-0253 du 6 octobre 2006

**portant nomination d'une chargée de mission
départementale aux droits des femmes et à l'égalité**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU le décret n° 2005-774 du 11 juillet 2005 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité ;

VU la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 2 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) et des chargé(e)s de mission départementaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité et au fonctionnement du réseau local du service des droits des femmes et de l'égalité ;

VU l'arrêté n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Mademoiselle **Vanessa AMRAOUI** est nommée chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité du département de l'Essonne, à compter du 2 octobre 2006.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

A R R E T E

2006/SP2/BCSIR/N° 181 DU 26 SEPTEMBRE 2006 portant agrément de garde chasse

Le Préfet de l'Essonne,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU l'article 117 du Code Forestier,

VU le Code de procédure Pénale, notamment son article 29,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DAI/2-122 du 31 août 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur le Colonel Daniel LAMAUD, Commandant d'armes Adjoint de la garnison de Brétigny Montlhéry, à l'effet de faire agréer **M. Serge CIPRIANI**, en qualité de garde chasse des propriétés du domaine militaire du 121^e Régiment du Train,

Considérant l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

Considérant l'avis de Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Etampes,

A R R E T E

Article 1er : **M. Serge CIPRIANI**, né le 10 septembre 1959 à Gafsa (Tunisie) et domicilié 4, rue de la Sente d'Auneau –à Brières les Scelles (91150), est agréé en qualité de garde chasse particulier de la propriété ci-dessus désignée, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge CIPRIANI a été commissionné par son employeur sur l'arrondissement de Palaiseau.

Article 4 : Cet agrément est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant le **25 septembre 2009**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge CIPRIANI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet
le sous-préfet

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par son employeur

ARRETE

2006/SP2/BCSIR/N° 182 DU 27 SEPTEMBRE 2006 portant agrément de garde chasse

Le Préfet de l'Essonne,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU l'article 117 du Code Forestier,

VU le Code de procédure Pénale, notamment son article 29,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DAI/2-122 du 31 août 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur le Conseiller Général, Maire de Montrouge, à l'effet de faire agréer **M. Serge DESSEIX**, en qualité de garde chasse du centre de loisirs du Domaine de Villelouvette, situé route de Dourdan à Egly (91520),

Considérant l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

Considérant l'avis de Monsieur le Lieutenant, adjoint au commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Palaiseau,

A R R E T E

Article 1er : **M. Serge DESSEIX**, né le 28 septembre 1949 à Saint Pierre de Frugie (24) et domicilié Domaine de Villelouvette – route de Dourdan à Egly (91520), est agréé en qualité de garde chasse particulier de la propriété ci-dessus désignée, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Serge DESSEIX** a été commissionné par son employeur sur l'arrondissement de Palaiseau.

Article 4 : Cet agrément est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant le **26 septembre 2009**, date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge DESSEIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet
le sous-préfet

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par son employeur

ARRETE

N° 2006/SP2/BCS 184 DU 29 SEPTEMBRE 2006 portant agrément de garde particulier

Le Préfet de l'Essonne,

Vu le Code de Procédure Pénale et son article 29,

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 26 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-050 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur P. RUBY, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A de Bruyères Le Chatel, à l'effet de faire agréer en qualité de garde particulier Monsieur **Eric REMOND** pour le centre de Bruyères Le Chatel,

VU l'extrait de casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Etampes,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Eric REMOND**, né le 13 juin 1970 à Etampes (91) et demeurant 7, impasse du Champêtre à Brières Les Scelles (91150) est agréé en qualité de garde particulier de la propriété ci-dessus désignée, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eric REMOND a été commissionné par son employeur.

Article 4 : Cet agrément est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet, le cas échéant d'une demande de renouvellement deux mois avant le **28 septembre 2009**, date à laquelle il expirera.

ARTICLE 5 : Monsieur Eric REMOND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet,
le sous-préfet,

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur.

ARRETE

N° 2006/SP2/BCS/186 DU 3 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Xavier DUBAR**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique de Palaiseau,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Xavier DUBAR**, né le 28 novembre 1959 à Lille (59) et demeurant 4, chemin des Sables – 77940 Blennes, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Xavier DUBAR a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **2 octobre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Xavier DUBAR doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet,
le sous-préfet

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRETE

N° 2006/SP2/BCS/189 DU 10 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Pascal CALENDINI**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Madame la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Massy,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Pascal CALENDINI**, né le 5 mars 1971 à Paris XVII (75) et demeurant 10, avenue Jean Monet – 91300 Massy, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal CALENDINI a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **9 octobre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Pascal CALENDINI doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet,
le sous-préfet

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRETE

N° 2006/SP2/BCS/198 DU 19 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Grégory RABOT**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Grégory RABOT**, né le 9 février 1981 à Rambouillet (78) et demeurant 2, rue du Dauphin Courronné – 78730 Saint Arnoult en Yvelines, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Grégory RABOT a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **18 octobre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Grégory RABOT doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet,
le sous-préfet

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRETE

N° 2006/SP 2/ BCS/ 199 DU 19 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de l'Essonne

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le Code Pénal, notamment son article 29,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MEUNIER, Président de l'association « Groupement des Chasseurs d'Epina y sur Orge », à l'effet de faire agréer Monsieur **Jean-Pierre PIQUET**, en qualité de garde particulier des propriétés de l'association situées sur la commune d'Epina y sur Orge,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Sainte Geneviève des Bois,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Jean-Pierre PIQUET**, né le 7 mai 1956 à Bagnaux (92) et domicilié 37, avenue de la République à Epina y sur Orge (91360), est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **18 octobre 2009**, date à laquelle il expirera.

Article 4 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre PIQUET a été commissionné par son employeur.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre PIQUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet,
le sous-préfet,

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par son employeur

ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/200 DU 19 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Patrick SIMON**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Madame la Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vitry sur Seine,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Patrick SIMON**, né le 18 juin 1957 à Paris XVII (75) et demeurant 14, avenue de la Commune de Paris – 94400 Vitry sur Seine, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick SIMON a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **18 octobre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Patrick SIMON doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet,
le sous-préfet

signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

ARRÊTE

N° 2006/SP2/BCS/202 DU 23 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de l'Essonne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006, portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/2-126 du 25 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel BODIN, Chef de la Formation Locale de Sécurité du C.E.A. de Saclay, à l'effet de faire agréer Monsieur **Eric BIJON**, en qualité de garde particulier pour le Centre d'Etudes de Saclay et son annexe de l'Orme des Merisiers,

VU l'extrait du casier judiciaire n° 3 du candidat présenté,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Antony,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur **Eric BIJON**, né le 21 mai 1967 à Moulins (03) et demeurant 16, avenue Saint Exupéry – 92160 Antony, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés ci-dessus désignées, à charge de prêter serment devant qui de droit et de se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 2 : Le présent agrément est personnel et révocable.

Article 3 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eric BIJON a été commissionné par son employeur,

Article 4 : Il est valable pour une durée de **3 ans** et devra faire l'objet le cas échéant, d'une demande de renouvellement deux mois avant le **22 octobre 2009** date à laquelle il expirera.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Eric BIJON doit être porteur en permanence du présent agrément et le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, le présent document devra être restitué à la Sous-Préfecture par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

pour le préfet,
le sous-préfet

Signé Roland MEYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification par son employeur

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N°332/06/SPE/BAG/GP du 27 septembre 2006

Portant agrément de **M. Alfred FALEIX**
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 20 juillet 2006, de M. Daniel BERCHERE, Président de la Société de Chasse Communale d'Etréchy, détenteur de droits de chasse sur la commune d'Etréchy, territoire 910098, d'une surface totale de 505 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Daniel BERCHERE, Président de la Société de Chasse Communale d'Etréchy à M. Alfred FALEIX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Etréchy et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 437-13 (L. 428-21) du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Alfred FALEIX,

Né le 14 mars 1937 à Aurillac(15),
Demeurant 20 rue du 8 mai 1945 à Etréchy (91580),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°844 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alfred FALEIX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alfred FALEIX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alfred FALEIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire d'Etréchy, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alfred FALEIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SOUS-PRÉFET D'ETAMPES,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N°354/06/SPE/BAG/GP du 11 octobre 2006

Portant agrément de **M. Eric, Raymond, Henri PIRMAIER**
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 09 octobre 2006, de M. Marc MORISSEAU, Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Saint Chéron, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Chéron, territoire 910142, d'une surface totale de 560 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Marc MORISSEAU, Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Saint Chéron à M. Eric, Raymond, Henri PIRMAIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Chéron et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Eric, Raymond, Henri PIRMAIER,
Né le 30 novembre 1946 à Nevers (58),
Demeurant 54 avenue de Dourdan à SAINT CHERON (91530),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 770 pour
constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent
préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est
strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric, Raymond, Henri PIRMAIER a été
commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour
dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric, Raymond, Henri PIRMAIER doit
prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la
surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric, Raymond, Henri PIRMAIER doit être porteur
en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas
de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur
ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de
l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les
mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire
de Saint Chéron, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric, Raymond,
Henri PIRMAIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – n° 1049 du 25 septembre 2006 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-1 à R 411-1 et suivants ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003 – DDAF – SEA – 1034 du 7 octobre 2003 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – DDAF – SEA – 1120 du 30 septembre 2005 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2005 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF DCI/2-59 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU les avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en dates du 25 septembre 2006 et du 2 octobre 2006;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Indice des fermages

L'indice des fermages de l'Essonne est constaté pour l'année 2006 à la valeur de **95,73**.

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance du 1^{er} octobre 2006 jusqu'au 30 septembre 2007.

ARTICLE 2 : Variation

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 2,74 %**.

ARTICLE 3 : Prix des Baux

A - BAUX RURAUX de 9 ans

A compter du 1^{er} octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les maxima et minima, en valeurs actualisées, sont les suivants :

I - CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)

Les fonds non bâtis sont classés en trois catégories en ce qui concerne les terres labourables et herbagères.

➤ Première catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 73,79 € l'hectare.

➤ Deuxième catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 55,64 € et 83,85 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 51,22 € et 78,66 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 48,17 € et 73,79 € l'hectare.

➤ Troisième catégorie :

Région Beauce : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 55,64 € l'hectare.

Région Gâtinais : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 51,22 € l'hectare.

Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris : Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 48,17 € l'hectare.

a) **Terres sans bâtiments d'exploitation** : de 36.34 € à 99.93 € à l'hectare, se décomposant comme suit :

- 1^{ère} catégorie : de 86.30 € à 99.93 €/hectare,
- 2^{ème} catégorie : de 69.04 € à 86.30 €/hectare,
- 3^{ème} catégorie : de 36.34 € à 69.04 €/hectare.

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

➤ **Clause restrictive :**

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

b) Terres avec bâtiments d'exploitation : il pourra être demandé un complément de fermage de 4.54 € à 18.17 €/hectare, selon la circonstance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 4,54 € à 18,17 €.

II – CULTURES SPECIALISEES

a) Cultures légumières de plein champ :

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire : de 90,85 € à 181,69 €/hectare.

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent : de 145,36 € à 290,71 €/hectare.

b) Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

b1 – moins de trois récoltes par an : de 181,69 € à 363,39 €/hectare.

b2 – trois récoltes au moins : de 363,39 € à 726,78 €/hectare.

c) Cultures légumières sur terrains d'épandage : terrains nus aménagés pour recevoir les eaux usées de la ville de Paris : de 90,85 € à 163,53 €/hectare.

d) Cultures maraîchères sous abris froids : exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation : de 726,78 € à 1816,95 €/hectare.

e) Cultures fruitières :

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

- Terrains nus : de 90,85 € à 181,69 €/hectare.

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

- Vergers plantés par le propriétaire :

- contre-espaliers et haies fruitières :
 - terrains : 90,85 € à 181,69 €/hectare,
 - plantations : 181,69 € à 272,54 €/hectare.
- basses tiges :
 - terrains : 90,85 € à 181,69 €/hectare,
 - plantations : 181,69 € à 272,54 €/hectare.
- hautes tiges :
 - terrains : 90,85 € à 181,69 €/hectare,
 - plantations : 54,51 € à 272,54 €/hectare.

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part par la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

f) Pépinières :

- Terrain nu, sans bâtiment et sans eau : de 181,69 € à 272,54 €/hectare.

g) Horticulture florale :

- Catégorie serres :
 - serres chauffées de 145,36 € à 581,42 €/are,
 - serres avec chauffage d'appoint de 109,02 € à 454,24 €/are,
 - serres et châssis froids de 54,51 € à 181,69 €/are.
- Catégorie terrains :
 - terrains clos avec installation d'eau : de 4,54 € à 54,51 €/are,
 - terrains clos sans eau : de 2,18 € à 9,08 €/are,
 - terrains viabilisés : de 13,63 € à 72,68 €/are,
 - terrains non clos, sans eau : de 72,68 € à 145,36 €/hectare.

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

h) Cultures médicinales :

- Terres sans logement : de 36,34 € à 109,02 €/hectare.

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

i) Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

- Carrière à trous : de 181,69 € à 545,08 € les 12.500 m²,
- Carrière à bouches : de 145,36 € à 799,46 € les 12.500 m².

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

j) Cressiculture :

- Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.
- 1^{ère} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton : de 1816,95 € à 2180,34 €/hectare.
- 2^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 mètres de long : de 1271,86 € à 1453,56 €/hectare.
- 3^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour : de 1090,17 € à 1271,86 €/hectare.
- Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

- a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux de 12 ans : 15 %,
 - Baux de 15 ans et plus : 30 %.
- b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) : 40 %.

Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majoration de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2005 – DDAF – SEA – 1120 du 30 septembre 2005 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Président de la commission consultative départementale des baux ruraux, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la forêt

« signé » Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2006 – DDAF STE– 1050 du 26 septembre 2006
portant modification de la composition de la
commission départementale d'aménagement foncier
de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Titre II du Livre I^{er} du Code Rural, notamment son article L.121-8 ;

VU les articles R.121-7, R.121-8 et R.121-9 du Code Rural ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-0748 du 13 février 1981 portant création de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-DDAF-SAA-018 du 13 février 2003, n° 2003-DDAF-SAA-1044 du 20 octobre 2003, n° 2004-DDAF-SAEFF-588 du 29 juin 2004 et n° 2005 – DDAF SAEFF– 037 du 25 février 2005 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal de grande Instance d'Evry en date du 22 août 2006 portant désignation du président de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne ;

VU la délibération n°2005-00-0010 (1) du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 septembre 2005;

VU le courrier du directeur des services fiscaux de l'Essonne en date du 20 octobre 2005;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La composition de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne, est modifiée comme suit :

Sont désignés en qualité de président :

Titulaire

- Monsieur Bernard PANET, en remplacement de Madame Nadine STERN

Suppléant

- Monsieur Jean-Claude REUILLE, en remplacement de Madame Laurence GUIBERT

Est désigné en tant que Conseiller général

Suppléant

- Monsieur Guy CROSNIER en remplacement de Monsieur Franck MARLIN

Sont désignés en tant que fonctionnaires

Titulaire

- Monsieur Philippe RICOU en remplacement de Monsieur Jean-Pierre ALLANIOUX

Suppléant

- Monsieur Christophe QUILLIOT en remplacement de Monsieur Pierre LARROCHE

- Mademoiselle Emilie DUHERON remplace Madame Anne-Claire MULOT

Les autres représentants titulaires et suppléants sont inchangés.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'aménagement foncier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 – DDAF-STE – 1051 du 26 septembre 2006

**portant modification de la composition de la
commission intercommunale d'aménagement foncier
des communes de MONDEVILLE et VIDELLES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Titre II du Livre I du Code Rural, notamment ses articles L.121-3 et R.121-1 et suivants

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-009 du 31 janvier 2003 portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2003-DDAF-SAA-218 du 30 mai 2003, n° 2005-DDAF-SAEFF-038 du 25 février 2005 et n° 2006-DDAF-STE-029 du 13 mars 2006 ;

VU la lettre du Président du parc naturel régional du Gâtinais français en date du 10 mai 2006 ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal de grande Instance d'Evry en date du 22 août 2006 portant désignation du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et VIDELLES;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES est modifiée comme suit :

Sont désignés en qualité de président :

- Monsieur Jean-Claude DOUILLARD titulaire, en remplacement de Madame Sylviane DAYANT
- Monsieur Pierre BARBER suppléant

Est désigné comme personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- Monsieur Alexandre EMERIT responsable du pôle environnement au parc naturel régional du Gâtinais français, en remplacement de Monsieur Fabrice GOLEMIEC

ARTICLE 2 - Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne les autres membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES, affiché dans les mairies concernées par le remembrement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 – DDAF-STE – 1052 du 26 septembre 2006

**portant modification de la composition de la
commission communale d'aménagement foncier
de la commune de MAROLLES EN BEAUCE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le Titre II du Livre I^{er} du Code Rural, notamment ses articles L.121-3 et R.121-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002 – DDAF SAA – 899 du 27 août 2002 portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de MAROLLES-EN-BEAUCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-050 du 27 février 2003 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE ;
- VU l'arrêté n°2006-00197 du 17 janvier 2006 du Président du Conseil général portant représentation du Conseil général au sein de la commission communale d'aménagement foncier de MAROLLES-EN-BEAUCE ;
- VU l'ordonnance du Président du tribunal de grande Instance d'Evry en date du 22 août 2006 portant désignation du président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de MAROLLES-EN-BEAUCE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAROLLES EN BEAUCE prévue par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-050 du 27 février 2003 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de président :

- Monsieur Pierre BARBER titulaire, en remplacement de Madame Valérie TALLONE
- Monsieur Jean-Claude DOUILLARD suppléant, en remplacement de Madame Sylviane DAYANT

Est désignée en qualité de représentant de l'Etat dans le Département :

- Mme Patricia HARNOIS titulaire, en remplacement de Monsieur Georges VELLA

Sont désignés en qualité de représentant du Président du Conseil général :

- Monsieur Pierre CHAMPION titulaire, en remplacement de Monsieur Philippe ALLAIRE,
- Monsieur Stéphane RUAULT suppléant, en remplacement de Madame Marlène THIVET

ARTICLE 2 - Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne les autres membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAROLLES EN BEAUCE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission communale d'aménagement foncier de MAROLLES EN BEAUCE, affiché dans les mairies concernées par le remembrement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE - 1055 du 11 octobre 2006

**portant modification de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 3 et 10 ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le paragraphe 4) de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 sus-visé est remplacé par :

« 4) Le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France ou son représentant M. Georges AMADIEU, le Directeur de l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France ou son représentant M. Bernard MARTINEZ et le Directeur de l'agence interdépartementale Ile de France Nord-Ouest de l'Office national des forêts ou son représentant M. Jean-Marc CACOUAULT ; »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE - 1056 du 11 octobre 2006

**constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts
de gibier au sein de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.421-29 à 32, L.426-1 à 6 et R.426-1 à 19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 septembre 2006 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines en date du 15 septembre 2006 et du 5 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet, est constituée :

1) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

par les représentants des chasseurs suivants :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines
- M. Gérard JOUCLAS
- M. Yannick VILLARDIER
- M. Patrick MAILLARD

et par les représentants des intérêts agricoles suivants :

- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France
- M. Jérôme MOURET
- M. Christophe MICHAUT
- M. Eric MARCHAND

2) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

par les représentants des chasseurs suivants :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines

- M. Gérard JOUCLAS
- M. Patrick MAILLARD

et par les représentants des intérêts forestiers suivants :

- Le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France ou son représentant M. Georges AMADIEU
- le Directeur de l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France ou son représentant M. Bernard MARTINEZ
- le Directeur de l'agence interdépartementale Ile de France Nord-Ouest de l'Office national des forêts ou son représentant M. Jean-Marc CACOUAULT

ARTICLE 3 – Le fonctionnement de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier est régi par les dispositions des arrêtés n° 2006 - DDAF - STE – 1037 et 1038 du 4 septembre 2006 instituant et constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

**n° 2006 – DDAF SEA - 1057 du 13 octobre 2006
portant déclaration de sinistre**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles R*.361-36 à 52 du Code rural ;

VU le décret n°79-824 du 21 septembre 1979, modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989, relatif à la distribution de prêts bonifiés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté du 22 octobre 1979, modifié par les arrêtés des 19 mars 1993 et du 27 février 1997, relatif aux conditions d'octroi des prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1998, modifié par l'arrêté du 10 juin 2003, relatif au taux des prêts bonifiés ;

VU l'avis émis par le Comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles de l'Essonne lors de sa réunion du 31 Août 2006 sur les mesures à prendre à la suite de la sécheresse 2006 ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes les cultures suivantes : blé dur, orge de printemps, colza, pois et féverole, sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 - Au titre des pertes de récoltes, peuvent bénéficier des prêts spéciaux à moyen terme, en application du décret n°79-824 du 21 septembre 1979, modifié par le décret n°89-946 du 22 décembre 1989, les agriculteurs justifiant une perte de 25 % sur une ou plusieurs des cultures visées à l'article premier, entraînant une chute de 12 % de la production brute totale de

l'exploitation. De plus, les revenus imposables autres qu'agricoles du ménage doivent être inférieurs à 22.867,35 € pour la dernière année connue.

ARTICLE 3 - Les demandes de prêts devront être formulées auprès d'un établissement habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture avant le 15 mars 2007 sous peine de forclusion..

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E

DDASS – SEV n° 060722 –du 25 avril 2006

**abrogeant l'arrêté n970755 du 5 mars 1997 déclarant insalubre
les combles et le sous-sol du pavillons
sis 43, rue Voltaire à VIGNEUX-SUR-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2, L.1336-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°970755 du 5 mars 1997 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 43 rue Voltaire à Vigneux sur Seine et prescrivant des travaux afin d'y remédier

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 2006;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro **970755** en date du 5 mars 1997 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°970755 du 5 mars 1997 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 43 rue Voltaire à Vigneux sur Seine est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de EVRY, le Maire de Vigneux sur Seine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 06-DDASS-SE - 061316 du 10 juillet 2006

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection
du captage communal d'ESTOUCHES.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1^{er}, III et Vi du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006 portant sur la nomination de M.Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2- 078 du 21 octobre 2005 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le maire de la commune d'ESTOUCHES en date du 16 mai 2006;

VU la proposition de monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 29 juin 2006;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques POUILHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- d'adapter le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,
- de l'étude hydrogéologique en vue de la définition des disponibilités en eau,
- de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes pour le forage communal d'ESTOUCHES.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociale

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2006 - DDASS - SEV n°061605 –du 22 août 2006

**interdisant définitivement à l'habitation le logement
la cave située partiellement en sous-sol de l'immeuble
sis 33 rue Féverie à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 août 2006 constatant l'insalubrité du logement aménagé dans la cave situé partiellement en sous-sol de l'immeuble sis, 33 rue Féverie, à GIF SUR YVETTE ;

CONSIDERANT logement aménagé dans la cave situé partiellement en sous-sol de l'immeuble sus-visé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- **Cave en sous-sol**
- **Absence de point d'eau**
- **Insuffisance d' éclairement**
- **Absence de ventilation**
- **Humidité**

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :Le logement aménagé dans la cave situé partiellement en sous-sol de l'immeuble sis 33 rue Féverie à Gif sur Yvette (réf. cadastrale CN 157) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de GIF SUR YVETTE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police

Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006 – DDASS - SEV 061724 du 13 septembre 2006

**portant prorogation de l'agrément de l'Association
« Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne –
PACT-ARIM de l'Essonne » en qualité d'opérateur pour les missions
de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.1334.4 à R.1334.9 ;

VU le décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-0854 du 10 août 2000 portant agrément de l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne » en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 01-0968 du 8 octobre 2001, n° 02-1674 du 27 décembre 2002, n°04-231 du 25 février 2004, 05-655 du 21 avril 2005, notamment son article 4, et n°06-0727 du 25 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne » en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDERANT la compétence de l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément en qualité d'opérateur pour procéder au diagnostic et contrôle, conformément aux articles L.1334-4 et R.1334.9 du code de la santé Publique, de:

**L'Association « Centre Départemental d'Amélioration
du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne »**

**1, boulevard de l'Ecoute s'il Pleut
91035 EVRY Cedex**

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006 – DDASS - SEV 061725 du 13 septembre 2006

**portant prorogation de l'agrément de la société SOCOTEC
en qualité
d'opérateur pour les missions de diagnostic
et de contrôle de locaux après travaux**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.1334.4 à R.1334-9;

VU le décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-0850 du 9 août 2000 portant agrément de la société SOCOTEC en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 01-0967 du 8 octobre 2001, 05-656 du 21 avril 2005, notamment l'article 4, et n°06-0728 du 25 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société SOCOTEC en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDERANT la compétence de la société SOCOTEC;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'agrément en qualité d'opérateur pour procéder au diagnostic et contrôle, conformément aux articles L.1334-4 et R.1334.9 du code de la santé publique, de :

La société SOCOTEC (Société de Contrôle Technique) dont le siège social est situé :
Les Quadrants – 3, avenue du Centre – GUYANCOURT
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

DDASS - SEV n° 2006- 061744 –du 15 septembre 2006

Interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue Gabriel Péri à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

II. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

III. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant sur la nomination de M.Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 août 2006 constatant l'insalubrité des logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue Gabriel Péri à SAVIGNY/ORGE, référencée au cadastre, BC 243,

CONSIDERANT que les logement susvisés présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- Une hauteur sous plafond inférieur à 2.20 m ;
- Le déficit de l'éclairage naturel inférieur au dixième de la surface des pièces,
- Des problèmes d'humidité engendrés par l'action conjuguée d'une ventilation défaillante, d'un éclairage naturel insuffisant et la suroccupation des lieux,
- la communication directe des cabinets d'aisances avec la cuisine.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue Gabriel Péri à SAVIGNY SUR ORGE (91600), référencé au cadastre BC 243 sont définitivement interdits à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Savigny sur Orge, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 913 du 12 octobre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 à R314-105 ;
- VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 modifiant les modèles de document prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;
- VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé André Cailleau, sis 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Corbeil-Essonnes et géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et humaine des Handicapés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-115 du 2 août 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;
- VU le budget transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 740

Article 1^{er} : L'arrêté n° 06-1297 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « André Cailleau » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 957€	798 865€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 746€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 162€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	783 475€	812 912€

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 437€
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 14 046,74€

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « André Cailleau » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **783 475€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **65 289,58€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 914 du 12 octobre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2 006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 à R314-105 ;
- VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 modifiant les modèles de document prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;
- VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1994 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers des Guyards », sis ZA des Guyards rue Louis Blériot à Athis-Mons et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-115 du 2 août 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;
- VU le budget transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 12 juin 2006 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 815 729

Article 1^{er} : L'arrêté n° 06-1293 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 150€	1 289 413€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	801 237€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	319 026€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 377 089€	1 447 897€

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 808€
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant:

- déficit de 158 483,85€

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Les Ateliers des Guyards » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 377 089€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **114 757,41€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006– DDASS – PMS – N° 061 915 du 12 octobre 2006

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
«Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 à R314-105 ;
- VU la loi de finance n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 modifiant les modèles de document prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) « handicap et dépendance » en date du 8 février 2006 ;
- VU l'avis favorable sur le Budget Opérationnel du Programme (B.O.P) émis par le Contrôle Régional Financier en date du 20 mars 2006 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1991 autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Paul Besson », sis Les Quatre Chemin à Etampes et géré par l'Association Revivre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-115 du 2 août 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la Loi de Finance Initiale 2006 et des crédits issus du fonds de concours C.N.S.A. (B.O.P 157 « handicap et dépendance ») ;
- VU le budget transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2006 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 615

Article 1^{er} : L'arrêté n° 06-1300 du 6 juillet 2006 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Paul Besson » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 844€	870 069€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	589 091€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 134€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	945 641€	993 641€

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000€
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€

Article 3 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- déficit de 123 571,64€

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Paul Besson » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **945 641€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **78 803,41€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

2006-DDASS-PMS-N° 061 922 du 16 octobre 2006

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée
« Les tous petits »
à Les Molières pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 à R314-105 ;
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ,
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 modifiant les modèles de document prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles ,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Touts petits sis 71 bis rue de Cernay 91 470 Les Molières, et gérée par l'Association Les Touts petits ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-115 du 2 août 2006 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 4 avril 2006,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 12 avril 2006 ,

VU le courrier du 6 octobre 2006 de la personne ayant qualité pour représenter la structure acceptant les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 29 septembre 2006 ,

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 732

Article 1^{er} : l'arrêté n°060 704 du 25 avril 2006 portant tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Touts Petits est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Touts Petits à Les Molières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 928€	3 097 674€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 108 082€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	490 664€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 944 171€	3 198 953€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	254 782€	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Les Touts Petits à Les Molières est fixée comme suit à compter **du 1^{er} novembre 2006** :

- **226,16€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 4 : conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent

entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et sur la base du tarif fixé au 1^{er} mai 2006 entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Article 5 : La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **déficit de 101 278,76€**

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES FISCAUX**

ARRETE

N°2006 - DGI – DSF 0004 du 21 Septembre 2006

**Portant désignation de la présidence de la Commission
départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre
d'affaires**

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
VERSAILLES,**

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code de justice administrative ;

VU la lettre de désignation du 1^{er} septembre 2004 du Président de la Cour administrative d'appel de Versailles ;

VU le courrier de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles du 5 juillet 2006 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffres d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, en qualité de titulaire ;

- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, et M. Romain GRAU, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Président

Signé Gérard COROUGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0049 du 12 septembre 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « Hervé Seurat - Ecrivain Public Conseil »
sise 18, place aux Herbes 91350 GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Hervé Seurat - Ecrivain Public Conseil », le 18 août 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Hervé Seurat - Ecrivain Public Conseil » située 18, place aux Herbes à Grigny - 91350 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Hervé Seurat - Ecrivain Public Conseil » pour ces services est le numéro 2006-1.91.34

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Hervé Seurat - Ecrivain Public Conseil » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE
n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0050 du 12 septembre 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « Quali-Services Particuliers »
sise 3, Chemin de Tournenfil 91540 ORMOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Quali-Services Particuliers », le 30 août 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 12 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Quali-Services Particuliers » située 3, Chemin de Tournenfil à Ormoy - 91540 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Soutien scolaire.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Livraison de courses à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Quali-Services Particuliers » pour ces services est le numéro 2006-1.91.35

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Quali-Services Particuliers » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0051 du 20 septembre 2006

**portant agrément simple à l'entreprise « FLOALE »
sise 7 rue du Viaduc 91330 Yerres**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Floale », le 11 septembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Floale » située 7 rue du Viaduc à Yerres - 91330 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Floale » pour ces services est le numéro 2006-1.91.36

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Floale » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0052 du 20 septembre 2006

**portant agrément qualité
à l'entreprise « Sabtile »
sise 48 boulevard des Coquibus 91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Sabtile », le 4 juillet 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Sabtile » située 48 Boulevard des Coquibus à Evry - 91000 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Sabtile » pour ces services est le numéro 2006-2.91.9

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Sabtile » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0053 du 20 septembre 2006

**portant agrément qualité
à l'entreprise « Luc Gaultier - Âge d'Or Services »
sise 23, allée du Bois des Folies 91070 BONDOUFLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Luc Gaultier - Âge d'Or Services », le 22 juin 2006, complétée le 6 septembre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Luc Gaultier - Age d'Or Services » située 23 allée du Bois des Folies à Bondoufle - 91070 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, * ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Luc Gaultier - Age d'Or Services » pour ces services est le numéro 2006-2.91.10

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Luc Gaultier - Age d'Or Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Miche AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0054 du 9 octobre 2006

**portant agrément simple
à l'entreprise « Jardiservices »
sise 11 rue du Haras - Résidence Boqueteau - Bâtiment Erables 2
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Jardiservices », le 14 août 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Jardiservices » située 11 rue du Haras - Résidence Boqueteau - Bâtiment Erables 2 à St Michel sur Orge - 91240 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Jardiservices » pour ces services est le numéro 2006-1.91.37

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Jardiservices » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Miche AUBOUIN

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0055 du 10 octobre 2006

**portant agrément simple
à l'entreprise « LE JARDIN VERT »
sise 47 b, rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Le Jardin Vert », le 1^{er} septembre 2006, complétée le 5 octobre 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Le Jardin Vert » située 47 b, rue Moutard Martin à Marcoussis - 91460 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Le Jardin Vert » pour ces services est le numéro 2006-1.91.38

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Le Jardin Vert » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 056 du 27 septembre 2006

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Blandine CANU

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU La demande de renouvellement présentée par le Docteur Blandine CANU ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Blandine CANU, docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire de l'Orge – 106 bis avenue de Verdun – 91520 EGLY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Madame Blandine CANU s’engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l’article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l’article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d’exercice professionnel dans le département de l’Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l’Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 057 du 27 septembre 2006

portant attribution du mandat sanitaire à Madame Sophie PICAUVET

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Madame Sophie PICAUVET pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame Sophie PICAUVET, docteur vétérinaire, exerçant au laboratoire Sanofi-Aventis – 1, avenue Pierre Brossolette – 91386 CHILLY MAZARIN est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire

sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Madame Sophie PICAVET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 059 du 03 octobre 2006

accordant le mandat sanitaire
au docteur HEIJLIGERS CURENS Neetlje

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-046 du 02 juin 2005 ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur HEIJLIGERS CURENS Neetlje pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Madame HEIJLIGERS CURENS Neeltje, docteur Vétérinaire, à la clinique du docteur CORDE, vétérinaire à St Michel sur Orge – 65 rue de Montlhéry est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Neeltje HEIJLIGERS CURENS s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 061 du 16 octobre 2006

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle RAVELET Lise-Marie

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-060 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Lise-Marie RAVELET pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Lise Marie RAVELET, Docteur vétérinaire, assistante des docteurs AVIGNON et AVIGNON BANNERY à Villebon sur Yvette, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire

sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Lise-Marie RAVELET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne,

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH-088 en date du 7 mars 2006

portant agrément de l'Association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 106 logements
située 50 rue J.Rongièrre à Brétigny-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU la demande d'agrément présentée 19/12/2005 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, au préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

- L'association ALJT sise 15 rue de Ferrus à Paris (75014) est agréée pour la gestion de la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs de 106 logements située au 50 rue J.Rongièrre – 91220 à Brétigny sur Orge.
De ce fait, l'Association ALJT est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'Association ALJT s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'Association ALJT à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 - DDE - SH – 0153 du 29 août 2006

portant modification de l'arrêté n° 2006 - DDE - SH – 086 du 6 mars 2006
portant désignation des membres
de la Commission Départementale de Conciliation

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30.31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001- DDE - SH - 0359 du 27 décembre 2001 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDE – SH – 086 du 6 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après et la télécopie du 29 août 2006 envoyée par BATIGERE ILE DE FRANCE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 -.La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est modifiée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

• **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**
4 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre
27 Place des Roitelets - 91540 MENNECY

M. CAILLE Michel
16 Rue de la Fontaine - 91100 CORBEIL ESSONNES

Mme JACQUES Josette
10 Rue Voltaire - 91270 VIGNEUX

M. PACORY Michel
22 Rue Champlouis - 91100 CORBEIL ESSONNES

4 suppléants

Mme CHAUSSET Nicole
1 Rue Louis Pasteur – 91810 VERT LE GRAND

M. COURTALIN Xavier
3 Rue de la Barre - 91100 CORBEIL ESSONNES

Mme PERRODIN Marie-José
58 Quai Jacques Bourgoïn – 91100 CORBEIL ESSONNES

M. STORTI Maurice
19 Route de Saint-Germain - 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL

• **Association des Organismes de la Région Ile de France (AORIF-USH)**
4 titulaires

M. DE TYCHEY Marc jusqu'au 31 décembre 2006
Mme GARABEDIAN Elisabeth à partir du 1^{er} janvier 2007
BATIGERE IDF - 89 Rue de Tocqueville - 75017 PARIS

M. GARBE Serge
ESSONNE HABITAT - 2 Allée Eugène Mouchot - 91130 RIS ORANGIS

Mme LOPEZ MOLINA (ex DUMOLARD) Françoise
VIVR'ESSONNE – 507 Place des Champs Elysées - 91026 EVRY CEDEX

M. VIALON Patrick
LE LOGEMENT FRANCAIS- 34 Cours Blaise Pascal - 91000 EVRY

4 suppléants

M. BANTOS Serge
PIERRES ET LUMIERES - 112 Avenue Aristide Briand - 92160 ANTONY

M. GARIN Luc
OPIEVOY - 16 Rue du Bois Guillaume - 91000 EVRY

M. LECOLIER Pierre
LA SABLIERE - 23 Rue Pasteur - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. RAYMOND Jean-Marc
IMMOBILIERE 3F – 23 Rue des Froides Bouillies – 91200 ATHIS-MONS

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique
2 Résidence des Horizons - 91760 ITTEVILLE

M. NOTOT Claude
5 Rue FH Manhès - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M. SARTIAUX Jean-Jacques
7 Rue Racine - 91100 CORBEIL ESSONNE

Mme TROALEN Monique
12 Résidence Chanteraine - 91940 LES ULIS

4 suppléants

M. CORDRAY Claude
28 Rue Jules Ferry - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. FAJAL Georges
32 Rue Théophile le Tiec - 91520 EGLY

M. GELIBERT Albert
32 Rue des Prés Saint Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Mme MAUVIEL Monique
9 Rue de l'Yerres – 91700 FLEURY MEROGIS

- **Confédération Générale du Logement (CGL)**

2 titulaires

M. KERNANET Louis
17 Avenue de Provence - 91170 VIRY CHATILLON

M. MALLET Erick
2 Allée de Chalon – 91170 VIRY CHATILLON

2 suppléants

M. INFRAY Raymond
35 Avenue de Marseille - 91170 VIRY CHATILLON

M. SANCHEZ Patrice
4 Avenue Lieutenant Colonel Bizeul – 91170 VIRY CHATILLON

• **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

1 titulaire

M. COUSOT Georges
24 Bis Rue Charles Féron - 91800 BRUNOY

1 suppléant

M. LACROIX Jean
4 Rue Jean Rostand – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

• **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard
5 Allée du clos d'Origny - 91300 MASSY

1 suppléant

M. PIPART Michel
6 Rue Jean Jacques Rousseau – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 / DDE / SIP / 0163 du 22 septembre 2006

fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2009-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU la note N° 06/074 du 30 juin 2006 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'ATESAT ;

En remplacement de l'arrêté préfectoral n° 2004/DDE/SIP/0246 du 4 août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 205 298 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée sont :

Abbeville-la-Rivière, Angervilliers, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boullay-les-Troux, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Bouville, Breux-Jouy, Brouy, Buno-Bonnevaux, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamaramde, Champmotteux,

Chatignonville, Chauffour-lès-Etrechy, Cheptainville, Chevannes, Congerville-Thionville, Corbreuse, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-lès-Briis, Fontenay-le-Vicomte, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Guillerval, Janville-sur-Juine, Janvry, Leudeville, Marolles-en-Beauce, Mauchamps, Mérobert, Mespuits, Moigny-sur-Ecole, Les Molières, Mondeville, Monnerville, Morsang-sur-Seine, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Souzy-la-Briche, Torfou, Valpuseaux, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonne, Videlles, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Article 2 : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 784 779 euros, qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée sont :

Boissy-sous-Saint-yon, Boutigny sur Essonne, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Champcueil, Saint-Vrain, Vauhallan.

Article 3 : La commune, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 2 948 570 euros qui peut bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée est :

Egly.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, dès lors que la commune ou le groupement de communes continue à réunir les conditions, détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 6 mois.

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, l'assistance technique comprend une mission de base complétée, le cas échéant, par une ou plusieurs missions complémentaires, dans les domaines relevant des compétences exercées effectivement par la commune ou le groupement de communes concerné.

Article 6 : Conformément à l'article 5 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la mission de base de l'assistance technique fournie aux communes et aux groupements de communes est la suivante :

1. Dans le domaine de la voirie, telle qu'elle est définie aux articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 du code de la voirie routière :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;

- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;

- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;

- l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

2. Dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat ;

- le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

Article 7 : Conformément à l'article 7 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les missions complémentaires susceptibles d'être prévues dans la convention sont les suivantes :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;

- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;

- la gestion du tableau de classement de la voirie l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors T.V.A.) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors T.V.A.) sur l'année.

Article 8 : Conformément aux articles 8 et 9 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la contribution annuelle du bénéficiaire de la mission de base de l'assistance technique est fixée à un montant forfaitaire par habitant, pour chacune des catégories de communes ou de groupements de communes ou de syndicats de communes aux articles 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} du présent arrêté.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'Équipement et du logement et du ministre chargé des collectivités locales fixe les tarifs, qui seront revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'index "ingénierie", de la mission de base et des missions complémentaires.

Article 9 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes, des groupements de communes et des syndicats de communes bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

Article 10 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes, des groupements de communes et des syndicats de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires des communes citées aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R Ê T É

n° 2006-DDE/SG 0192 DU 13 OCTOBRE 2006

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de L'Essonne,

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement réuni le 29 septembre 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La direction départementale de l'équipement de l'Essonne est organisée comme suit :

La direction

le directeur

- l'adjoint au directeur chargé des infrastructures et des transports
- l'adjoint au directeur chargé de l'urbanisme, de la construction et du logement

Le Secrétariat Général (SG) constitué par :

- le conseil en gestion et en management
- le bureau de gestion des ressources humaines
- le bureau informatique et des moyens généraux
- le bureau programmation, marchés, comptabilité
- le bureau communication
- le pôle social

Le service études, prospective et transports (SEPT) constitué par :

la mission environnement

le bureau des études et de l'aménagement du territoire

le bureau des études, déplacement et transport

le bureau observatoires

le bureau des systèmes d'information géographique

le bureau gestion transport, défense

la documentation

Le service des actions juridiques, de l'urbanisme et de l'environnement (SAJUE) constitué par :

- le bureau des affaires juridiques
- le bureau de l'application du droit des sols

- le bureau planification
- le bureau du contrôle de légalité
- le bureau des risques naturels et de la police de l'eau
- le bureau accessibilité et sécurité

Le service habitat (SH) constitué par :

- la mission logement des défavorisés
- le bureau du parc social et de la programmation
- le bureau des usagers de l'habitat
- le bureau du parc privé
- le bureau des politiques et des études de l'habitat

Le service de l'ingénierie publique (SIP) constitué par :

- la mission ingénierie publique
- le bureau des études et des travaux hydrauliques
- le bureau des constructions publiques "Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis"
- le bureau des constructions publiques "Etat et des collectivités locales"

Le service sécurité et gestion de la route (SGR) constitué par :

- le bureau gestion de la route
- la cellule départementale d'exploitation et de sécurité
- la cellule éducation routière
- le parc et atelier départemental

Le service des travaux routiers et autoroutiers (STRA) constitué par :

- le bureau administratif
- le bureau des études générales
- le bureau des travaux routiers et autoroutiers 1
- le bureau des travaux routiers et autoroutiers 2
- la cellule départementale d'ouvrages d'art

Le service d'aménagement territorial nord (SATN) constitué par :

- le bureau administratif
- la subdivision d'aménagement et d'urbanisme Nord-Est (SAU NE)
- la subdivision d'aménagement et d'urbanisme Nord-Ouest (SAU NO)
- la subdivision de Corbeil
- la subdivision de Montgeron
- la subdivision de Palaiseau

Le service d'aménagement territorial sud (SATS) constitué par :

- le bureau administratif
- la subdivision d'aménagement et d'urbanisme
- la subdivision d'Arpajon
- la subdivision d'Etampes
- la subdivision de la Ferté-Alais

Service provisoire appelé à être transféré au Conseil général (DDE/CG) constitué par :

- l'unité technique territoriale Est
- l'unité technique territoriale Ouest
- l'unité technique territoriale Sud
- pôle ingénierie routière
- pôle espace vert
- pôle ressources humaines,
- pôle marchés, affaires foncières
- pôle sécurité routière.

Service provisoire appelé à être transféré à la Direction Interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DDE/DIR) constitué par :

- l'unité exploitation routière de Villabé
- l'unité exploitation routière d'Orsay
- le centre d'exploitation et d'intervention de Montgeron
- le bureau de gestion et d'administration des routes
- le service d'ingénierie routière

ARTICLE 2

La direction, le secrétariat général, le service études, prospective et transports, le service des actions juridiques, de l'urbanisme et de l'environnement, le service habitat sont implantés à Evry.

Le service de l'ingénierie publique, le service sécurité et gestion de la route et le service travaux routiers et autoroutiers sont implantés à Villabé.

Le SAT Nord, la SAU Nord-Est, la subdivision de Montgeron sont implantés à Montgeron. La subdivision de Palaiseau et la SAU Nord-Ouest sont implantées à Palaiseau. La subdivision de Corbeil est implantée à Corbeil-Essonnes.

Le SAT Sud, la SAU Sud, la subdivision d'Arpajon sont implantés à Arpajon.

La subdivision d'Etampes est implantée à Etampes. La subdivision de la Ferté-Alais est implantée à la Ferté-Alais.

Pour le service provisoire appelé à être transféré au conseil général :

- l'unité technique territoriale Est est implantée à Lisses, avec une antenne à Corbeil
- l'unité technique territoriale Ouest est implantée à Linas, avec une antenne à Arpajon
- l'unité technique territoriale Sud est implantée à Etampes
- le pôle ingénierie routière, le pôle ressources humaines, le pôle marchés – affaires foncières et le pôle sécurité et gestion de la route sont implantés à Evry
- le pôle espace vert est implanté à Evry.

Pour le service provisoire appelé à être transféré à la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France :

- l'unité exploitation routière de Villabé est implantée à Villabé
- l'unité exploitation routière d'Orsay est implantée à La Folie Bessin
- le centre d'exploitation et d'intervention de Montgeron est implanté à Montgeron
- le bureau de gestion et d'administration des routes est implanté à Villabé
- le service d'ingénierie routière est implanté à Villabé.

ARTICLE 3

Cette nouvelle organisation est mise en oeuvre le 1er novembre 2006.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R Ê T É

n° 2006-DDE/SG 0193 du 13 OCTOBRE 2006

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de L'Essonne,

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement réuni le 13 décembre 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,

A R R Ê T E

Article 1

La direction départementale de l'équipement de l'Essonne est organisée comme suit :

La direction

- le directeur
- l'adjoint au directeur
- le chargé de communication

Le secrétariat général (SG), constitué par

- le bureau gestion des ressources humaines
- le bureau de l'informatique et des moyens généraux
- le bureau des marchés, de la comptabilité et du contrôle de gestion
- le pôle social

Le service de la prospective et de l'aménagement durable (SPAD), constitué par

- le pôle aménagement
- le pôle déplacement
- le pôle environnement
- le pôle observatoires / Système d'information géographique

Le service de l'urbanisme, des risques et des actions juridiques (SURAJ), constitué par

- le bureau des affaires juridiques
- le bureau de l'application du droit des sols
- le bureau planification

le bureau des risques naturels et technologiques

Le service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU), constitué par
le bureau du parc social et de la rénovation urbaine
le bureau des usagers de l'habitat et des solidarités
le bureau du parc privé
le bureau des politiques et études de l'habitat

Le service de l'ingénierie publique (SIP), constitué par
la mission ingénierie publique
le bureau des études et des travaux hydrauliques
le bureau des constructions publiques Etat et des collectivités locales
le bureau des constructions publiques « Maison d'arrêt Fleury-Mérogis »

Le service des transports et de la sécurité routière (STSR), constitué par
la cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière, transport et défense
la cellule de l'éducation routière
le parc et atelier départemental

La division territoriale d'aménagement Nord-Est, constitué par
le chargé de politique de la ville (adjoint au chef de division)
le bureau de la logistique
la subdivision urbanisme et aménagement
la subdivision ingénierie d'appui territorial

La division territoriale d'aménagement Nord-Ouest, constitué par
le chargé du Centre d'Envergure Européenne et des pôles de compétitivités (adjoint
au chef de division)
le bureau de la logistique
la subdivision urbanisme et aménagement
la subdivision ingénierie d'appui territorial

La division territoriale d'aménagement Sud, constitué par
le bureau de la logistique
la subdivision urbanisme et aménagement
la subdivision ingénierie d'appui territorial

Article 2

La direction, le secrétariat général, le service de la prospective et de l'aménagement durable, le service de l'urbanisme, des risques et des actions juridiques, le service de l'habitat et du renouvellement urbain, sont implantés à Evry.

Le service de l'ingénierie publique, le service des transports et de la sécurité routière, sont implantés à Corbeil (temporairement à Villabé)

La division territoriale d'aménagement Nord-Est est implantée à Montgeron.

La division territoriale d'aménagement Nord-Ouest est implantée à Palaiseau.

La division territoriale d'aménagement Sud est implantée à Étampes avec une antenne provisoire à la Ferté Alais et une antenne provisoire à Arpajon.

Article 3

Cette nouvelle organisation est mise en oeuvre le 1^{er} janvier 2007.

Article 4

Le Directeur départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

DIVERS

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à
Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Monsieur le Payeur Général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

O B J E T Délégations de signatures

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires que je vous avais communiqué.

Délégations spéciales à :

A compter du 02/10/06, je donne procuration spéciale à **Madame DELAVEAU Patricia**, contrôleur principal du Trésor Public, adjointe au service du Personnel, pour signer notamment les documents suivants:

Le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les fiches de liaison pour le département informatique, les certificats de non opposition, les significations d'opposition, les états de cessation de paiement, les certificats de réimputation budgétaire, les relevés récapitulatifs des sommes mises en recouvrement et les états des retenues sur traitements et salaires.

Vous trouverez ci joint un spécimen de la signature et du paraphe

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
DELAVEAU Patricia		

EVRY, le 02/10/2006

**Modificatif n° 9
De la décision n° 21 / 2006**

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004,** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les Décisions** nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,

DECIDE

Article 1

La décision n° 21/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} octobre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Martine MOYAT Adjointe au DALE Lara HAMADE Cadre Opérationnel	Jean Christian POUILLON Cadre Opérationnel Catarina GUERIN Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjointe au DALE Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Chantal AUTANT-BROUSSAS Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Danièle BRIS Cadre opérationnel Myriam VANHEE Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Christine BOYER Conseiller chargé de projet emploi
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE Patricia AURY Cadre opérationnel	Isabelle MATYSIAK Cadre opérationnel
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Catherine JUGDHURRY Cadre Opérationnel
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Sylvain CANIVET Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE Cadre opérationnel	Jacques PERRIN Cadre opérationnel

Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Claudine LOUVEL Cadre Opérationnel Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Dourdan	Margot CANTERO (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON Cadre Opérationnel	Hélène MEYER Cadre Opérationnel
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothée DELLUC Adjoint au DALE	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD	Isabelle LAPORTE Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel	Françoise MORET Cadre Opérationnel Catherine AMIEL Chargée de projet emploi

Noisy-le-Grand, le 28 septembre 2006

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

**Modificatif n°2
De la décision n° 189 / 2006**

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS n° 089-2004 du 10 décembre 2004** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision n°189/2006 du 2 janvier 2006 et son modificatif n°1 portant délégation de signature aux directeurs délégués dont les noms suivent sont modifiés comme suit, avec effet au **1^{er} octobre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTIONS DELEGUEES D'ILE DE FRANCE

Département de l'Essonne		
DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEURS DELEGUES	DELEGATAIRES
<p>ESSONNE EST</p>	<p>Directrice Déléguée</p>	
<p>ESSONNE OUEST</p>		<p>Directrice Déléguée</p> <p style="text-align: right;">A n n e - H é l è n e D A V A Z E</p>

Noisy-le-Grand, le 28 septembre 2006

Signé Christian CHARPY

Directeur Général de l'ANPE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
en vue de pourvoir
TROIS POSTES D'ERGOTHERAPEUTE**

Un concours sur titres, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n°89-609 du 1 Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes d'ergothérapeute vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence, ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie conformément à l'Article 2 du Décret N°86-1195 du 21 novembre 1986.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

En vue de pourvoir un poste de CADRE DE SANTE (filière infirmière)

Un concours sur titres interne sera ouvert au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filière infirmière).

Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission à concourir avant le 30 décembre 2006 au Directeur du Centre Hospitalier de PROVINS.

Ils devront joindre :

- une lettre de motivation
- une copie des diplômes
- un curriculum-vitae sur papier libre

PROVINS, le 30 octobre 2006

Le directeur des ressources
humaines

signé Erik DOMAIN

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE -
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON**

Par décision de la directrice Générale du Centre Hospitalier d'ARPAJON est ouvert :

Un concours sur titres interne de Cadre de Santé - Filière Infirmière afin de pourvoir un poste de Cadre de Santé au Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame Colette NODIN, Directrice Générale du Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Les candidats doivent à l'appui de leur demande, joindre les pièces suivantes :

- 1 - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- 2 – Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le concours est prévu le 16 Janvier 2007 à 10 Heures au Centre Hospitalier d'ARPAJON – Salle Rez-de-Chaussée Niveau Médecine Préventive.

Fait à ARPAJON, le 02 Octobre 2006

La Directrice,

Signé Colette NODIN

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris, concernant les bâtiments à édifier sur le domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BRAMAUD-GRATTAU, Responsable du port de Gennevilliers, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Gennevilliers.

En l'absence de Monsieur Olivier BRAMAUD-GRATTAU, délégation est donnée à Monsieur Marius WIECEK, Adjoint au Responsable du port de Gennevilliers pour signer lesdits permis de construire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Responsable du port de Bonneuil sur Marne, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Bonneuil sur Marne

En l'absence de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer lesdits permis de construire.

PARIS, le 10 octobre 2006

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions de l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 modifié par délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2001 et notamment son annexe II, article 3 bis,

DECIDE :

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement, pour signer les demandes de concours au Service de la Navigation de la Seine en matière de missions occasionnelles de maîtrise d'œuvre en deçà d'un seuil d'honoraires de 90 000 € HT pour prix de ce concours.

Paris, 10 octobre 2006

La Directrice Générale

Signé Marie-Anne BACOT

CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN

LE DIRECTEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Dourdan à partir du 13 décembre 2006 afin de pourvoir les postes suivants :

- 3 postes d'Agent des Services Hospitaliers - Maison de Retraite
- 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers – Pôle Médecine
- 2 postes d'Agent des Services Hospitaliers – Service Pédiatrie
- 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers – Service Bloc opératoire
- 2 postes d'Agent d'Entretien Spécialisé – Service Cuisine
- 1 poste d'Agent d'Entretien Spécialisé – Service Salubrité

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 1^{er} décembre 2006. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

A Dourdan, le 13 octobre 2006

Le Directeur, des Ressources Humaines,

Signé Jean-Yves
JAILLET